

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITE MOULOU MAMMERI DE TIZI-OUZOU  
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUE, COMMERCIALES ET DES SCIENCES  
DE GESTION  
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES



Mémoire de fin de cycle  
En vue de l'obtention du diplôme de master en sciences économiques

Option : Economie et Finances Locales

Thème :

*Caractérisation de la commande  
publique et des marchés publics  
dans les communes de la wilaya de  
Tizi-Ouzou*

Réalisé par :

-ABDICHE El-Khider

-GHARIB Mehdi

Encadrant :

OUNASSI Hassen

**Soutenu publiquement devant le jury composé de :**

**Président :** DAHAK Abdennour, MCA, UMMTO

**Rapporteur :** OUNASSI Hassen, MAA, UMMTO

**Examineur :** KARA Rabah, MCA, UMMTO

2020/2021

# *Remerciements*

*Nous remercions Dieu tout puissant de nous avoir donné la force et*

*Surtout la patience d'arriver au bout de ce travail.*

*Notre grande gratitude sera pour notre encadreur H. Ounassi d'avoir  
accepté de nous encadrer tout au long de la réalisation de ce mémoire  
Veillez trouver ici toutes nos hautes considérations*

*Nous tenons humblement à exprimer nos vifs remerciements à  
toutes les personnes qui nous en aider*

*Nos profonds remerciements sont aussi adressées très sincèrement  
aux membres de jury, d'avoir bien voulu accepter d'évaluer notre  
travail.*

*Qu'ils trouvent ici l'assurance de nos sentiments les plus cordiaux.*

*Nous ne saurions oublier nos amis, tout le personnel de l'UMMTO et  
tous ceux qui, à des titres divers, ont eu l'amabilité d'apporter leur  
contribution à ce travail.*

*Tout simplement, merci.*

## *Dédicaces*

*Je tiens à dédier ce travail à mes très chers parents qui m'ont  
soutenu et veillé sur ma bonne éducation et ma réussite dans la vie,  
je leur présente toute ma reconnaissance, un profond amour et respect*

*A mes très chers frères*

*A toute la famille,*

*A tous mes meilleurs amis.*

*Sans oublier tous ceux qui ont aidé de près ou de loin pendant mon  
parcours universitaire.*

*Khider*

## *Dédicaces*

*J'ai l'honneur de dédier ce modeste travail à tous ceux qui sont chère :*

- ❖ A la mémoire de mon père « ALI » que je n'oublierai jamais, que Dieux l'accueil dans son vaste paradis.*
- ❖ A ma très chers maman que j'admire pour son courage et l'envie d'aller jusqu'au bout.*
- ❖ A mes frères.*
- ❖ A mes sœurs.*
- ❖ A tous mes amis et mes camarades.*
- ❖ A tous mes enseignants qui mon suivi durant mon parcours d'étude.*

*\*MEHDI\**

## *Liste des abréviations*

**MP** : Marché Public.

**CP** : Commande Publique.

**CMP** : Code des Marchés Publics.

**APC** : Assemblée Populaire Communale.

**P/APC** : Président d'Assemblée Populaire Communale.

**RMP** : Règlement des Marchés Publics.

**PV** : Procès-Verbal.

**BOMOP** : Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public.

**CCAG** : Cahier des Clauses Administratives Générales.

**CPC** : Cahier des Prescriptions Communes.

**CPS** : Cahier des Prescriptions Spéciales.

**CPTC** : Cahier des Prescriptions Techniques Communes.

**CCP** : Cahier des Clauses Particulières.

**CCAP** : Cahier des Clauses Administratives Particulières.

**BPU** : Bordereau des Prix Unitaires.

**DQE** : Détail Quantitatif Estimatif.

**DPGF** : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

**NIF** : Numéro Identification Fiscale.

**COP** : Commission d'Ouverture des Plis.

**CEO** : Commission d'Evaluation des offres.

**CIM** : Commission Interne des Marchés

**CDC** : Cour Des Comptes

## *Liste des tableaux*

<b>Tableaux 01 : le prix des cahiers des charges.....</b>	<b>22</b>
<b>Tableaux 02 : Les composants des documents généraux des cahiers des charges .....</b>	<b>23</b>
<b>Tableaux 03 : Les composants des documents particuliers des cahiers des charges ..</b>	<b>24</b>
<b>Tableau n° 04 : le nombre des M P et CONV durant la période 2018-2020 .....</b>	<b>76</b>
<b>Tableau 05 : tableau d'inertie .....</b>	<b>77</b>
<b>Tableau n°06 : la répartition des conventions dans les communes .....</b>	<b>79</b>
<b>Tableau n°7 : la Corrélations entre les variables et les facteurs.....</b>	<b>80</b>

## *Liste des figures*

<b>Figures 01 : les principes fondamentaux de la commande publique.....</b>	<b>12</b>
<b>Figures 02 : le contrôle des marchés publics .....</b>	<b>58</b>
<b>Figures 03 : organigramme de la commune .....</b>	<b>66</b>
<b>Figure 04 : valeur propre .....</b>	<b>77</b>
<b>Figures n° 05 : représentation des observations (les années) et les variables.....</b>	<b>78</b>
<b>Figure n° 06 : représentation graphique des types de convention dans les communes .....</b>	<b>80</b>

# *Sommaire*

<b>Introduction générale .....</b>	<b>01</b>
------------------------------------	-----------

## **Chapitre 01 : cadre théorique de la commande publique et des marchés publics**

Introduction.....	01
Section 1 : historique et évolution juridique des marchés publics en Algérie .....	05
Section 2 : les données générale de la commande publique .....	09
Section 3 : Dispositions relatives aux marchés publics .....	16
Conclusion .....	29

## **Chapitre 02 : les étapes de passation et d'exécution, et les formes de contrôle des marchés publics.**

Introduction.....	30
Section 1 : les étapes de passation des marchés publics avant l'exécution des prestations	31
Section 2 : les étapes d'exécution des marchés.....	42
Section 3 : Contrôle des marchés publics .....	49
Conclusion .....	61

## **Chapitre 3 : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020**

Introduction.....	62
Section 1 : présentation et instruments de développement de la commune .....	63
Section 2 : Développer un système de passation électronique des marchés publics : un élément clé pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la commande publique .....	70
Section 3 : analyse des données .....	74
Conclusion .....	82
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>85</b>



# *Introduction Générale*



## Introduction Générale

---

La commande publique correspond aux dépenses engagées par l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales, en effet les services publics (activité exercée directement par l'autorité publique ou sous contrôle. Dans le but de satisfaire un bien d'intérêt général) sont très nombreux ils doivent sans cesse, se procurer de nouveaux biens, fournitures équipements et services. De manier à répondre le mieux possible aux besoins d'intérêt général.

Les marchés publics sont un vecteur important du développement économique, social et environnemental, ils représentent près de 20% du PIB national. Face à cette mobilisation financière, le droit des marchés publics, au travers des différentes Réformes engagées, a permis la production de règles et de procédures adaptées Aux besoins des différents acteurs, s'inspirant en cela de certains standards Internationaux.

Depuis la promulgation, en 1967, du premier texte législatif algérien relatif aux Marchés publics, cette matière n'a eu de cesse de prendre de l'intérêt, d'abord du fait qu'elle constitue le canal par lequel transite la commande publique, mais Aussi en raison de l'importante ressource financière qui lui est allouée au titre de la réalisation des programmes de développement et de fonctionnement des Services publics.

Les marchés publics ont cessé d'être l'affaire des deux parties au contrat. C'est désormais l'affaire de toute la société. En effet, la commande Publique concerne tous les agents économiques en présence, chaque agent s'intéresse à cette matière en fonction de l'intérêt qui s'y attache.

Pour l'Etat, les marchés publics étaient de tout temps un instrument privilégié de politique économique. C'est précisément par le biais de Cette matière que le gouvernement arrive à réaliser une grande partie des Programmes de développement économique et à atténuer, par là même, les Pressions et les tensions sociales. Les marchés publics constituent également Le moyen le plus efficace permettant à l'Etat d'attirer les investissements Directs étrangers, facteur qui stimule l'effet d'apprentissage et favorise le transfert technologique.

Pour les entreprises, les marchés publics sont synonymes de plans de charges assurés. Ils leurs permettent d'être éligibles au statut de partenaire de l'administration avec tout ce que Cela peut leur offrir comme avantages. Une entreprise, dit-on, est mieux protégée dans un marché public que dans le cadre d'un contrat de droit privé. De plus, celle qui a un plan de charge régulier et continu avec l'administration ne risque pas de connaître les affres des sanctions économiques prévues dans le code de commerce.

## Introduction Générale

---

Pour les communes, les marchés publics est un moyen pour développer l'économie locale et satisfaire la demande des citoyens, un moyen de lutter contre la pauvreté en créant de l'activité aux entreprises.

Cependant pour améliorer l'efficacité et l'efficience des marchés publics en Algérie, certaines actions sont proposées et permettraient une meilleure utilisation des fonds publics. Afin de faciliter leur mise en œuvre, il serait souhaitable de développer un système de passation électronique des marchés publics, ce dernier permet d'améliorer la transparence, mais aussi facilite l'accès aux marchés publics.

### Objet de la recherche

L'objectif de notre recherche est de déterminer les caractéristiques de la commande publique et les marchés publics au niveau des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou en expliquant les différents types, et procédures de passations des marchés publics, pour cela nous emmène à la problématique suivante :

### Problématique

**Comment sont caractérisés les marchés publics conformément au code des marchés et quelles sont les aspects réglementaires et les différentes procédures à respecter pour conclure un marché public ?**

La réponse à cette question principale de notre travail suppose des réponses à des sous-questions :

- Quels sont les principes fondamentaux de la commande publique ?
- Quel est l'aspect réglementaire des marchés publics ?
- Quel est le système de développement de la passation des marchés publics ?

Pour répondre à notre question principale, nous avons émis des hypothèses à vérifier à travers notre recherche :

1. Les responsables de services des marchés publics dans les communes de la wilaya de Tizi Ouzou respectent la réglementation et les principes fondamentaux de la commande publique pour une meilleure efficacité.

## Introduction Générale

---

2. La commande publique dans les communes est caractérisée par le monopole de certain type de la commande publique (consultations) qui est déterminée par le seuil de l'opération.

### Méthodologie de la recherche

Pour mieux cerner le sujet et répondre à l'objectif assigné, nous avons adopté une visée compréhensive et descriptive qui fait abstraction des hypothèses basées sur des notions théoriques et fondée sur des recherches bibliographiques portant essentiellement sur :

- L'exploitation des grandes œuvres traitant le sujet ;
- L'exploitation des revues ;
- L'exploitation des travaux de recherches universitaires soutenues ;
- Le recours à des textes réglementaires ;
- L'exploitation des ressources électroniques.
- Utilisation de la méthode statistique L'Analyse en Composantes Principales (A C P).
- Utilisation de la méthode DELFI : entretien avec les responsables des marchés au sein de chaque commune de l'échantillon.

La collecte des données du terrain nous a permis d'adopter une étude qualitative qui vise à répondre à notre question de départ à travers une méthode d'étude de cas dans l'objectif et de tenter de comprendre et de décrire sur la commande publique et les marchés publics dans les communes.

### Plant de recherche

Afin d'apporter des éléments de réponse aux interrogations évoquées, on a subdivisé ce travail en trois chapitres de façon à ce que le premier chapitre nous permettra de cerner toutes les diverses dispositions relatives aux cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

Quant au deuxième chapitre nous servira à éclaircir sur les différentes procédures de passation, l'exécution, ainsi que le contrôle des marchés publics.

Enfin Le troisième chapitre : cas pratique sur la commande publique et les marchés publics dans les communes de la wilaya de Tizi-Ouzou.

# *Chapitre 1*

---

*Le cadre théorique de la commande  
publique et des marchés publics*

---

# Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

## Introduction

L'Algérie a mis en place un dispositif réglementaire pour encadrer l'action publique des changements politico-économiques qu'a connu le pays, cet arsenal législatif et réglementaire a subi plusieurs modifications.

La commande publique et les marchés publics jouent un rôle primordial dans la vie économique et sociale, tant au niveau locale que national, en premier lieu est que les services publics sont nombreux dans notre démocratie sociale doivent sans cesse se procurer de nouveaux biens de fournitures, équipements et services pour mieux répondre à la satisfaction de l'intérêt générale. En second lieu les pouvoirs publics usent dans leur politique industrielle, de l'emploi, de recherche et de développement, en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) dans le but de stimuler l'activité économique et lutter contre le chômage et la création d'emplois.

Ce premier chapitre est consacré à la présentation du cadre théorique de la commande publique et des marchés publics, ce dernier est structuré comme suit :

La première section traitera sur l'historique et l'évolution juridique des marchés publics en Algérie.

Dans La deuxième section en va aborder sur les généralités de la commande publique.

Et pour terminer ce chapitre, la troisième section sera réservée pour déterminer les dispositions relatives aux marchés publics.

# Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

## Section 01 : historique et évolution juridique des marchés publics en Algérie

L'évolution du code des marchés publics a connu plusieurs étapes, et chaque nouveau code des marchés publics corrige les lacunes des versions précédentes et s'adapte à la conjoncture particulière que traverse le pays (économique, financier et politique) et répond aux exigences d'une gouvernance. Dans le but de maîtriser et améliorer la gestion des marchés publics.

Cette section portera sur l'historique et l'évolution des marchés publics en Algérie à travers ces différents décrets présidentiels.

### 1. Historique et évolution des marchés publics en Algérie

Au lendemain de l'indépendance, les marchés publics étaient régis par la réglementation coloniale en vertu du principe de la reconduction consacré par la Loi n°62-157 du 31 décembre 1962. Celle-ci a été édictée par le souci d'assurer la continuité de l'administration et surtout de ne pas juguler ou perturber son action en pleine période de mutation caractérisée par l'inexpérience et la jeunesse des institutions en charge de la reconstruction nationale<sup>1</sup> ; dans l'évolution juridique des marchés publics l'état algérien adopte plusieurs décrets présidentiels à savoir :

- le décret n° 64- 103 du 26 mars 1964, les pouvoirs publics ont créé la commission centrale des marchés publics en tant qu'outil stratégique pour la mise en œuvre des opérations financières pour les dépenses publiques et le fonctionnement des services publics.
- Les autorités publiques ont adopté le premier décret de réforme globale de la législation sur les marchés publics n° 67-90 du 17 juin 1967 d'après l'insuffisance des capacités de la commission centrale des marchés publics.
- En raison de l'impasse et des formalités excessives par les dispositions du décret n° 67-90, une nouvelle loi a été élaborée par le décret n° 82-145 du 10 avril 1986 qui réglemente les contrats des opérateurs publics.
- Décret présidentiel n° 02-250 texte de base des marchés publics en Algérie son objectif la mondialisation des échanges, la nécessité d'améliorer le rapport qualité/coût dans le cadre de passation des marchés publics, et l'instauration de bonnes pratiques conformes

---

<sup>1</sup> Article ; le droit des marchés publics en Algérie : réalité et perspective par MOULOUD SABRI p08

## **Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics**

---

aux exigences de la bonne gouvernance. Cependant, certains domaines importants nécessitent des améliorations significatives.

Un nouveau réaménagement a été introduit par le décret exécutif n°91-434 du 09.11.1991.<sup>2</sup>

- Décret Présidentiel n° 02-250 du 24 .07.2002 a introduit des modifications substantielles en adéquation avec les objectifs des politiques économiques internes et conformes aux engagements de l'Algérie avec les institutions internationales, les principales modifications introduites par cette réforme se résument comme suit :

### **➤ Extension du champ d'application**

Le nouveau Décret a intégré dans son champ d'application les établissements et organismes publics ci-après :

- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- Les établissements publics spécifiques à caractère scientifique et technologique ;
- Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Les centres de recherche et de développement.

### **➤ Relèvement et institution de deux seuils de passation**

Le nouveau Décret a institué pour la première fois un double seuil de passation en fonction de la nature de la prestation envisagée. Il a maintenu le seuil de 4.000.000,00 DA pour les prestations d'études et de services et l'a relevé à 6.000.000,00 DA pour les travaux et les fournitures. Ainsi, les prestations dont le montant est supérieur à ces seuils doivent obligatoirement donner lieu à passation d'un marché public.

Désormais, ces seuils peuvent être actualisés périodiquement par arrêté du ministre chargé des finances et ce, en fonction du taux d'inflation officiellement enregistré.

### **➤ Assouplissement des règles de publicité**

Le nouveau décret modifié et complété a introduit un allègement dans les obligations de publicité au niveau local. En effet les marchés dont les montants sont égaux ou inférieurs à 50

---

<sup>2</sup> Ministère des Finances « marchés publics », 2008, p03.

## **Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics**

---

000 000,00 DA pour les travaux ou fournitures et 20 000 000,00 DA pour les études ou les services peuvent faire l'objet d'une publicité locale comme suit :

- Publication de l'avis d'appel d'offre dans deux quotidiens locaux ou régionaux ;
- Affichage de l'avis d'appel d'offres ;
- Obligation de fournir une caution de soumission ;
- Renforcement de la transparence dans le cadre de l'appel à la concurrence.

### ➤ **Encadrement et encouragement de la sous-traitance**

Le choix du partenaire cocontractant (national ou étranger) doit s'appuyer, entre autres, sur l'importance des lots ou produits sous-traités sur le marché algérien. De plus, la nouvelle réglementation précise que lorsque le champ de la sous-traitance est prévu dans le marché, le sous-traitant peut prétendre au paiement direct par le service contractant.

Ces nouvelles dispositions visent particulièrement à encourager la petite et moyenne entreprise à participer activement dans le cadre des marchés publics.<sup>3</sup>

- Le nouveau code des marchés publics (D.P 08-338 du 26 octobre 2008)

Le décret présidentiel n° 08-338 du 26 octobre 2008 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant la réglementation des marchés publics se distingue par trois grandes nouveautés :

### ➤ **La première disposition**

Elle s'applique aux marchés faisant l'objet de dépenses des administrations publiques, des institutions nationales autonomes, les communes, les wilaya établissements publics administratifs, des centres de recherche et de développement, des entreprises publiques industrielles et commerciales (EPIC) ou des entreprises publiques économiques (EPE), lorsqu'elles sont chargées de la réalisation d'une opération entièrement financée ou partiellement avec le soutien final du budget de l'État. Des entreprises comme SONALEGAZ, SONATRACCH, SNTF, entreprise du métro d'Alger EMA sont particulièrement concernées.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> MOULOUD SABRI, op.cit. ; p19.

<sup>4</sup> Article 02 du Décret présidentiel n° 08-338 correspondant au 26 octobre 2008 modifiant et complétant le D P n°02-250 correspondant au 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics.

# Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

## ➤ Le deuxième changement

Concerne le recours à l'accord mutuel le gré à gré pour l'attribution des contrats. Selon le texte, cette méthode est autorisée lorsque l'invitation au concours est infructueuse, pour les opérations exécutées sous :

-Stratégie de coopération gouvernementale ou accords bilatéraux de financement concessionnel, et transfert de dettes vers des projets de développement ou des subventions, lorsque les dits accords de financement le prévoient.

Le texte précise que "dans ce cas, le service adjudicateur peut limiter la consultation aux entreprises du pays concerné dans le premier cas ou du pays donateur dans les autres cas".

-La nouvelle loi introduit « l'attribution politique » des projets aux entreprises d'un pays avec lequel l'Algérie entretient des relations privilégiées. Cette méthode a été récemment appliquée dans le domaine de l'investissement : le gouvernement accorde des avantages et des privilèges aux projets d'investissement qui sont considérés comme une stratégie pour le développement du pays. L'appui politique permettra au gouvernement de tirer des bénéfices politiques et économiques de projets entièrement financés par l'État. L'Algérie cherche avant tout à monétiser ses investissements pour développer ses infrastructures de base. Ainsi, la méthode déjà établie devient légale. Les entreprises étrangères ne pourront plus protester contre l'attribution de certains marchés à des entreprises de « pays amis »<sup>5</sup>

## ➤ La troisième nouveauté

Est liée au seuil à partir duquel le recours à l'appel d'offres est obligatoire. Le service contractant peut se contenter d'une consultation restreint. « Tout contrat ou commande dont le montant est égale ou inférieure à 08 millions de dinar pour les prestation de travaux ou de fournitures et 04 millions de dinars pour les prestations d'études ou de services ne donne pas lieu obligatoirement à passation de marché »<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> Ministère des Finances « marchés publics » p04 et p05.

<sup>6</sup> Article 05 du Décret présidentiel n° 08-338 correspondant au 26 octobre 2008 modifiant et complétant le D P n°02-250 correspondant au 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics.

# Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

- Une nouvelle réglementation des marchés publics adoptés en 2015

Instaurée par le décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 conserve les principales règles et disposition d'ores et déjà en vigueur sous l'empire de la précédente réglementation. Notamment l'exclusion des entreprises publiques économique du champ d'application de la réglementation des marchés publics, elle contient également de réelles modifications tenant principalement :

- Au seuil à partir duquel le recoure à l'appel d'offres est obligatoire les contrats ou commande dont le montant est inférieur à 12 million de dinars pour les marchés de travaux et fourniture, et 06 million de dinars pour les marchés d'études et de services.
- Le décret 15-247 impose expressément la mise en place d'un comité de négociation et d'une traçabilité du déroulement de la négociation
- Le décret 15-247 impose aux services contractants de lancer des appels d'offres nationaux pour répondre à la commande publiques.
- Renforcé le contrôle des marchés publics et de la déontologie dans leur passation avec la création d'une autorité de régulation des marchés de gestion et des délégations de services publics dotée d'une autonomie de gestion, cette autorité est tenue d'élaborer un code d'éthique et de déontologie des agents publics intervenant dans le contrôle, la passation et l'exécution des marchés publics et des délégation des services publique.<sup>7</sup>

## Section 02 : les données générale de la commande publique

La commande publique, joue un rôle très important dans la vie économique et sociale du pays, au niveau local et national, les services publics sont très nombreux, ils doivent sans cesse, se procurer de nouveaux biens (fournitures, équipements et services), de manière à répondre le mieux possible à satisfaire aux besoins d'intérêt général.

### 1. Définition de la commande publique

Il existe plusieurs définitions de la commande publique parmi lesquelles on présentera les trois définitions suivantes :

---

<sup>7</sup> Décret présidentiel 15-247 code des marchés publics du 16 septembre 2015 2002 portant sur la réglementation des marchés publics.

# Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

- Les commandes publiques sont définies comme un « Acte par lequel l'Administration demande une prestation selon des conditions financières et un délai précis »<sup>8</sup>
- « Terme générique désignant l'ensemble des travaux, des fournitures, des services et des études commandés par une personne publique à un opérateur économique, contre un paiement, et destinée à satisfaire les besoins de la collectivité publique»
- La commande publique désigne « une opération par laquelle une entreprise ou une personne physique - l'acheteur - acquiert auprès d'une autre entreprise ou d'une personne physique - le vendeur - la propriété de biens ou le bénéfice d'une prestation de service en contrepartie d'un règlement, dans des conditions négociées, d'un montant déterminé qu'elles ont accepté »<sup>9</sup>

## 2. Les principes fondamentaux de la commande publique

Pour assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des fonds publics, les marchés publics doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures.

- **La liberté d'accès à la commande publique**

principe selon lequel toutes les personnes ayant intérêt peuvent librement se porter candidates aux marchés publics à la condition qu'elles ne soient pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues par la réglementation des marchés publics.

Ce principe inscrit, d'une part, la commande publique dans un cadre strict et permet, d'autre part, une ouverture efficace à la concurrence. Il se traduit par l'interdiction :

- D'écarter un candidat en se fondant sur des considérations autres que celle que la réglementation des marchés publics impose ;
- D'exclure un candidat qui remplit toutes les conditions requises par la réglementation des marchés publics ;
- De prévoir une exigence discriminatoire ou contraire favorisant tel ou tel candidat.<sup>10</sup>

---

<sup>8</sup> Manuel des procédures de contrôle des dépenses engagées, ministère des finances, direction générale du budget, Alger, 2007, P217.

<sup>9</sup> BOULIFA Brahim, « Marchés Publics ; dictionnaire thématique », édition BERTI, Alger, 2013, P. 17

<sup>10</sup> BRAHIM BOULIFA « marchés publics, manuel méthodologique, contenu conforme au nouveau code des marchés publics 2<sup>ème</sup> éditions », p 11.

# Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

- **L'égalité de traitement des candidats**

Principe selon lequel le service contractant réserve à tous les candidats, sans discrimination ni favoritisme, les mêmes modalités de publicité et de mise en concurrence de manière à attribuer le marché au regard de l'intérêt économique et financier de la collectivité publique.<sup>11</sup>

- **la transparence des procédures**

Ce sont les dispositions liées aux étapes procédurales permettant l'accessibilité de l'information pour tous les opérateurs économiques qui ont intérêt à passer un marché public.<sup>12</sup>

### **3. les objectifs des principes fondamentaux de la commande publique**

#### **3.1. l'efficacité de la commande publique**

L'efficacité de la commande publique cela veut dire la recherche de la meilleure offre, résulte, d'abord d'une identification préalable et précise des besoins, suppose ensuite une mise en concurrence optimale et se traduit, par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse : offre « mieux -d'issante » ou l'offre de meilleurs qualité et de moindre cout.

#### **3.2. La bonne utilisation des fonds publics**

C'est la gestion optimale des fonds publics, repose sur la responsabilité des services contractant vis-à-vis de leurs concitoyens dans l'utilisation des deniers publics, et attache une place prépondérante au prix dans les critères de choix des offres.

### **4. Les sanctions en cas de violation des principes**

Le non-respect des principes peut entraîner l'annulation de la procédure, des sanctions administratives et même la mise en jeu de la responsabilité pénale du service contractant et de toute autre personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation et d'exécution des marchés publics.<sup>13</sup>

---

<sup>11</sup> BRAHIM BOULIFA, Op.cit. ; p12.

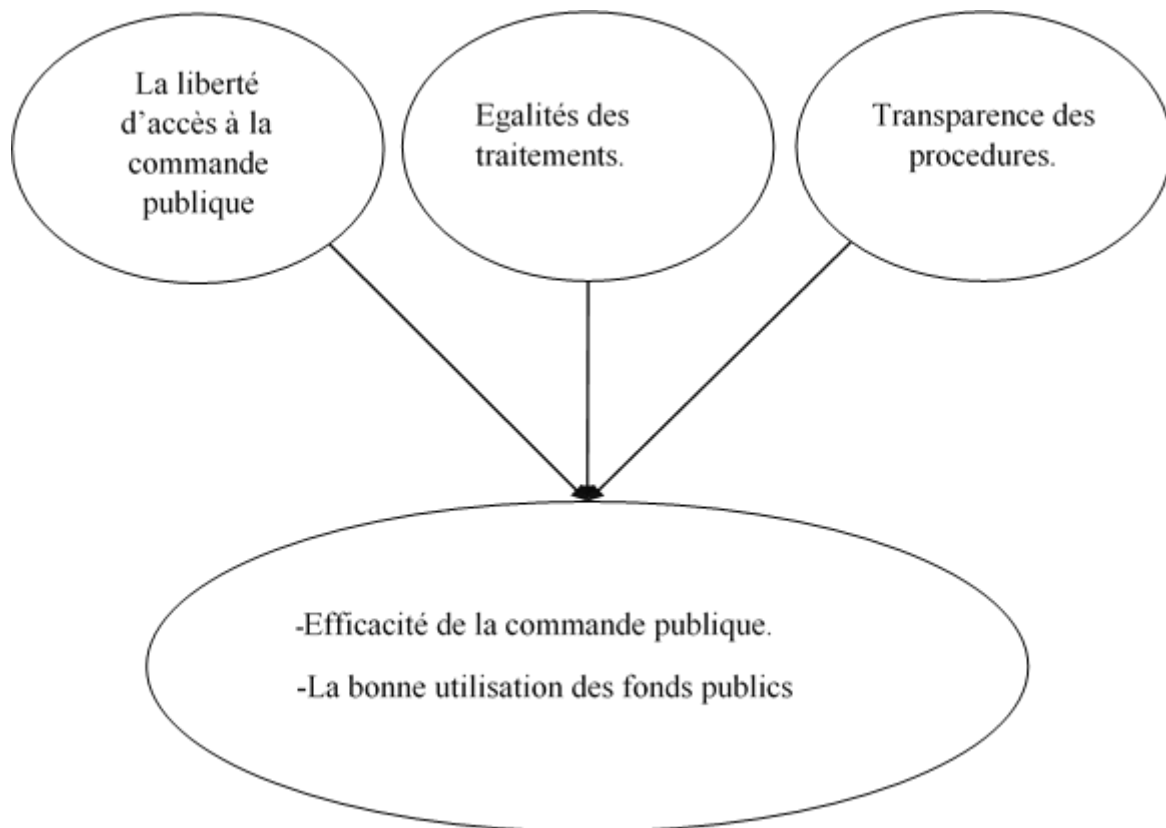
<sup>12</sup>BRAHIM BOULIFA, Op.cit.; p13.

<sup>13</sup> BRAHIM BOULIFA, Op.cit ; p14.

# Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

**Figures 01** : les principes fondamentaux de la commande publique.



Source : BENCHOUK Imane et SMAÏL Hanane, Audit de passation des marchés publics Cas de l'entreprise publique économique SOCOTHYD ISSER-Boumerdes, mémoire de master en science de gestion, option audit et contrôle de gestion, UMMTO, 2016. P43.

## 5. Les types de commandes publiques

### 5.1. Les commandes publiques atteignant le seuil de passation des marchés publics.

Si les besoins déterminés par le service contractant sont égales à un montant estimé supérieur a :

- Un montant supérieur à douze millions de dinars en toutes taxes comprises (12.000.000DA/TTC) pour tout contrat ou commande ayant pour objet la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ;
- Un montant supérieur à six millions de dinars en toutes taxes comprises (6.000.000DA/TTC) pour tout contrat ou commande ayant pour objet des prestations d'études ou de services.

Le service contractant est tenu de passer un marché public pour satisfaire ses besoins.

## **Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics**

---

Si ces besoins sont d'un montant estimé égal ou inférieur à ces seuils ils ne donnent pas lieu, Obligatoirement, à la passation de marché public. A ce titre, le service contractant élabore des procédures internes pour la passation de ces commandes qui doivent faire l'objet d'une publicité adéquate par laquelle le service contractant organise la consultation en fonction de la nature du besoin à satisfaire.<sup>14</sup>

### **5.2. Les commandes publiques inférieures au seuil de passation des marchés publics**

« Tout marché public dont le montant estimé des besoins du service contractant est égal ou inférieur à douze millions de dinars (12.000.000 DA) pour les travaux ou les fournitures, et six millions de dinars (6.000.000 DA) pour les études ou services. »<sup>15</sup>

La personne publique peut traiter sans se soumettre au formalisme prévu par la réglementation des marchés publics pour la satisfaction de ses besoins en matière de travaux, fourniture, service et études dont les dépenses totales, en toutes taxes comprises, n'excèdent pas les seuils de passation des marchés publics.

Dans ce qui suit nous allons subdiviser les commandes publiques inférieures au seuil de passation des marchés publics comme suit :

#### **5.2.1. Les commandes publiques inférieures au seuil de passation des marchés publics et supérieur à 500.000 DA pour les travaux et fournitures et à 200.000 DA pour les études et services**

Ce type de commandes doivent faire l'objet d'une procédure appelée consultation ; c'est-à-dire, d'une publicité adéquate et la consultation, par écrit, d'opérateurs économiques qualifiés, pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.<sup>16</sup>

##### **5.2.1.1. La procédure de consultation**

Tout contrat ou commande publique dont le montant n'atteint pas le seuil de passation des marchés publics préalablement cité n'est pas soumis aux formalités prescrites pour les

---

<sup>14</sup>BELHADEF Lilia, « Audit des commandes publiques au sein du service du contrôle financier de la wilaya de Tizi-Ouzou » mémoire de master en sciences financières et comptabilité Option : Audit et contrôle de gestion, UMMTO, 2018, p 21.

<sup>15</sup> Article 13 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>16</sup> Article 14 du Décret présidentiel n° 15-247.

## **Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics**

---

marchés publics, néanmoins la consultation des candidats pour le choix de la meilleure offre est obligatoire.

Cette consultation est organisée dans le respect des principes fondamentaux des marchés publics, comme suit :

- **L'élaboration du cahier des charges**

Il englobe les éléments constitutifs de la consultation, il doit indiquer de façon claire et précise les prestations à réaliser, les biens à fournir, le lieu de livraison ou d'installation, les exigences des garanties et d'entretien ainsi que toutes les conditions qui s'y rapportent.

Ce document est facultatif il peut être remplacé par un devis quantitatif et estimatif ou facture pro-forma, est établi par le service contractant avant la mise en concurrence des candidats. (Voir annexe n°01).

- **Elaboration d'un avis de consultation portant**

- L'identité du service contractant ;
- L'objet de la consultation ;
- La date de son lancement ;
- La date limite de dépôt des offres qui est la date de l'ouverture des plis ;
- La durée de préparation des offres ;
- La durée de validité des offres ;
- Les documents constitutifs de l'offre à déposer (copie du registre de commerce, immatriculation fiscale, bordereau des prix unitaire...etc.)

(Voir annexe 02).

- **Affichage de l'avis de consultation**

Le service contractant affiche leur avis de consultation dans les APC et leur site, cela permet au une compétition aux candidats, ou bien le service contractant peut consulter les entreprises spécialisées dans le domaine objet de la consultation par téléphone ou par faxe de l'avis de consultation.

## **Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics**

---

- **Dépôt des offres**

La date et l'heure de dépôt des offres sont mentionnées dans le cahier des charges et dans l'avis de consultation. Les plis reçus doivent respecter la date limite de dépôt des offres.

- **Ouverture des plis et évaluation des offres**

Elle est assurée par la commission d'ouverture des plis et évaluation des offres du service contractant. La commission ouvre les plis dans le cadre d'un procès-verbal signé par ses membres, la commission élimine, dans un premier temps, les offres non conformes au cahier des charges et ensuite elle examine les offres restantes en procédant comme suit :

- Examen des offres techniques ;
- Examen des offres financières des soumissionnaires pré qualifiés, et elle va choisir l'offre la moins disant, lorsqu'il s'agit de prestations courantes, ou de l'offre la mieux disant, lorsqu'il s'agit de prestations techniquement complexes.

- **Attribution provisoire de la consultation**

Est attribué au soumissionnaire dont l'offre est le moins ou le mieux disant en fonction de la nature des prestations, cette attribution deviendra définitive après la clôture du délai des recours qui est généralement de 10 jour.

- **Présentation du projet de contrat (consultation) au visa du Contrôleur financier**

- Elaboration d'un rapport de présentation détaillé justifiant le choix du partenaire retenu. (voir annexe 03)
- Présentation du contrat, le cas échéant ou du devis ou de la facture pro forma ;
- Présentation d'une fiche d'engagement accompagnée d'un bordereau d'envoi cacheté par le bureau d'ordre du service du CF portant la date de l'arrivée du dossier.

- **L'avis de consultation**

Après l'obtention du visa du CF, le service contractant procède à la signature du contrat et à la notification au service cocontractant d'un Ordre De Service (ODS) de démarrage d'exécution des prestations.

## **Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics**

---

### **5.2.2. Les commandes publiques dont les montants sont inférieures à 1.000.000DA pour les travaux et fournitures et à 500.000 DA pour les études ou les services**

« Les commandes dont les montants cumulés, par nature de prestations, travaux, fournitures, études ou services, durant le même exercice budgétaire, sont inférieurs à un million de dinars (1.000.000 DA) pour les travaux ou les fournitures et à cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour les études ou les services, ne font pas, obligatoirement, l'objet d'une consultation»<sup>17</sup>

Cette commande publique se concrétise par des factures pro-forma, des bons de commandes ou des devis, vue leur faible Montand.

### **Section 03 : Dispositions relatives aux marchés publics**

Cette section porteras sur les différentes dispositions relative au matché publics à s'avoir les types et le champ d'application acteurs intervenant dans le marché public et ça préparation ainsi que son rôle dans l'économie.

#### **1. Définitions des marchés publics**

Le marché public est « un contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage, et d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de service.

Le but recherché est de développer le moyen juridique qui permet à l'administration de trouver un contractant qui répond à ses besoins dans les meilleures conditions. »<sup>18</sup>

Selon le décret présidentiel n° 10-236 les marchés publics sont « des contrats écrits, passés dans les conditions prévues dans le présent décret, en vue de la réalisation, pour le compte du service contractant, de travaux, d'acquisition de fourniture, de services et d'études. »<sup>19</sup>

---

<sup>17</sup> Article 21 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>18</sup> MASOUAB Omar, marchés publics ; procédures et mode de passations, master, FSJES, Agadir, p8.

<sup>19</sup> Article n°4 du décret présidentiel n° 10-236 du 07 octobre 2010 portant la réglementation des marchés publics.

# Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

Par ces définitions en constate que :

- Les marchés publics sont des contrats : qui veut dire qu'ils postulent un accord de volonté des deux parties. Ils se distinguent des actes unilatéraux qui sont imposés à une ou plusieurs personnes
- Les marchés publics sont passés en vue de la réalisation de travaux, fournitures ou Services : cela explique que tous les domaines sont couverts et qu'aucun contrat ne peut être exclu des marchés publics à raison de son objet.

## Définition du contrat

« Le contrat est la convention avec lequel une ou plusieurs personnes s'obligent-en vers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. »<sup>20</sup>

D'après ces dernières définitions en distinguent que les contrats ou les marchés publics sont la source principale des obligations qui ne se forme pas l'accord de deux ou plusieurs volontés. De ce point de vue le contrat et les marchés publics, ont la même portée juridique et ils sont indistinctement utilisés.

## 2. Les types de marché public

### 2.1. Selon l'objet

Les marchés publics portent sur une ou plusieurs des opérations suivantes : les réalisations de travaux ; l'acquisition de fournitures ; la prestation de service

#### ➤ Le marché public de travaux

Selon L'article 29 du décret présidentiel 15-247, qui désormais défini comme un marché ayant pour objet : « la réalisation d'un ouvrage ou des travaux de bâtiment ou de génie civil, par un entrepreneur, dans le respect des besoins déterminés par le service contractant, maître de l'ouvrage». La même disposition définit l'ouvrage comme « un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil dont le résultat remplit une fonction économique ou technique ».

Le marché de travaux a pour objet la construction, l'entretien, la rénovation, la réhabilitation, l'aménagement, la restauration, la réparation, le confortement ou la démolition,

---

<sup>20</sup> Article 54 de code civil.

## Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

par l'entrepreneur, d'un ou d'une partie d'un ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation.<sup>21</sup>

### ➤ **Le marché public de fournitures**

Le marché public de fournitures s'élargi jusqu'à la location et la location-vente, de plus de l'acquisition puisque son objet porte aux termes de l'article 29 du décret présidentiel 15-247 sur : « l'acquisition, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, par le service contractant, de matériels ou de produits, quelle que soit leur forme, destinés à satisfaire les besoins liés à son activité, auprès d'un fournisseur ».

Exemple : matériel, mobilier, véhicule ...

- Si des travaux de pose et d'installation des fournitures sont intégrés au marché et leurs montants sont inférieurs à la valeur de celles-ci, le marché est de fournitures.
- Si le marché public a pour objet des services et des fournitures et que la valeur des fournitures dépasse celle des services, le marché public est de fournitures.<sup>22</sup>

### ➤ **Le marché de prestations de services**

Ce marché est conclu avec un prestataire de services, a pour objet de réaliser des prestations de service. C'est un marché autre que le marché de travaux de fournitures ou d'études.

Les marchés publics de services sont des marchés qui ont pour objet le maintien en bon état de bâtiment, d'ouvrage, d'équipement et d'objets ou la fourniture de prestation immatérielle (Exemple : les services de formation de travaux d'entretien et de réparation, de maintenance, d'enlèvement des ordures).<sup>23</sup>

### ➤ **le marché public d'études**

Ce marché a pour objet de réaliser des prestations intellectuelles.

---

<sup>21</sup> Article 29 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>22</sup> Article 29 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>23</sup> .BRAHIM BOULIFA « marchés publics, manuel méthodologique, contenu conforme au nouveau code des marchés publique 2ème éditions », p34.

# Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

A l'occasion d'un marché public de travaux, le marché public d'études recouvre notamment les missions de contrôle technique ou géotechnique, de maîtrise d'œuvre et d'assistance au maître d'ouvrage.<sup>24</sup>

## 2.2. selon la nature des prestations

### ➤ le marché simple

Consiste à confier une prestation à une seule personne par le biais d'un seul marché. Cette catégorie de marché ne pose pas de problème quant à leur préparation, passation, exécution et paiement. L'acheteur public choisit en fonction des besoins à satisfaire et des modalités de réalisation des prestations la forme de marché qui lui semble la mieux adaptée au contexte de l'opération.<sup>25</sup>

### ➤ Marché fractionné

Où on trouve un marché à tranche ou à lot séparés

#### • Le marché à tranches

La tranche ferme et la tranche conditionnelle doivent porter chacune sur un projet fonctionnel. Les services contractants recourent à cette forme pour des raisons économiques et financières basées sur la valeur estimée du projet par rapport aux crédits alloués et la possibilité de l'extension de ses derniers.<sup>26</sup>

#### • Le marché à lots séparés ou l'allotissement

Allotir un marché consiste à fractionner l'objet d'une consultation en lots, en fonction des caractéristiques techniques distinctes des prestations ou, de la structure du secteur économique concerné. Exemple : pour la construction d'une école, il faut normalement allotir pour que chaque marché porte sur l'un des domaines techniques du bâtiment : le gros œuvre, le second œuvre, la plomberie, l'électricité,....etc.<sup>27</sup>

---

<sup>24</sup> Op.cit. p35.

<sup>25</sup> Moulai K .les institutions de l'action publique locale en Algérie cas : des marchés publics dans la wilaya de Tizi-Ouzou, thèse de Doctorat, soutenue en avril 2015, université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou. P257.

<sup>26</sup> BOUDARENE Nazid et MOUCHACHE Mahmoud, gestion des marchés publics dans les établissements publics de santé en Algérie cas du CHU « Nedir Mohammed de Tizi Ouzou », mémoire de master en sciences économiques filières économie de la santé, FSECG, UMMTO, 2019, p17.

<sup>27</sup> Op.cit. p 18.

# Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

## ➤ Le contrat programme

Le contrat-programme revêt la forme d'une convention annuelle ou pluriannuelle de référence, qui peut chevaucher sur deux ou plusieurs exercices budgétaires, dont l'exécution se réalise à travers des marchés d'application, conclus conformément aux dispositions du présent décret. Le contrat-programme porte sur une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.

L'engagement juridique du contrat-programme s'effectue par la notification des marchés d'application au partenaire cocontractant, dans la limite de leurs engagements comptables, en tenant compte, le cas échéant, de l'annualité budgétaire.<sup>28</sup>

## ➤ Le marché à commande

Le marché à commandes porte sur la réalisation de travaux, l'acquisition de fournitures ou la prestation de services ou la réalisation d'études de type courant et à caractère répétitif.

Le marché à commandes porte sur une durée d'une année renouvelable, qui peut chevaucher sur deux ou plusieurs exercices budgétaires.

Le marché à commandes doit comporter l'indication en quantité et/ou en valeur des limites minimales et maximales des travaux, fournitures et/ou services et/ou études objet du marché ; il détermine soit le prix, soit le mécanisme ou les modalités de fixation du prix applicable aux livraisons successives. Son exécution du marché à commandes intervient par la simple notification de commandes partielles qui fixent les modalités de livraison.<sup>29</sup>

## 3. La préparation d'un marché public

### 3.1. déterminations des besoins

Les besoins à satisfaire des services contractants sont préalablement déterminés avant le lancement de toute procédure de passation d'un marché public. Dans les conditions fixées dans l'article 27 du décret présidentiel n°15-247

Les besoins du service contractant, quel que soit leur montant, sont soumis aux dispositions du présent article, à l'exception des dispositions dérogatoires prévues dans le présent décret.

---

<sup>28</sup> Article 33 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>29</sup> Article 34 du Décret présidentiel n° 15-247.

## Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

Pour la détermination des seuils de compétence des commissions des marchés, le service contractant arrête le montant total des besoins en tenant compte obligatoirement de :

- la valeur globale des besoins relatifs à une même opération de travaux, pour les marchés de travaux.
- l'homogénéité des besoins, pour les marchés de fournitures, études et services. Elle est arrêtée soit par référence aux spécificités propres des études, services ou fournitures, soit par référence à une unité fonctionnelle.<sup>30</sup>

### 3.2. L'inscription du projet

Les dépenses d'équipement public et d'investissement sont inscrites au budget général de l'Etat sous forme d'autorisation de programme (AP) et s'exécutent à travers les crédits de paiement (CP).

Pour les autorisations de programme la limite supérieure des dépenses accordées sans délais jusqu'à la clôture ou l'annulation.

Les crédits de paiement leur dotation annuelle susceptible d'être ordonnancée et payée.

Il existe des programmes centralisés (Ministre ou Wali) des programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D) des programmes communaux de développement (P.C.D) ; Ils font l'objet d'une AP globale notifiée à chaque wilaya puis adressées aux APC en la forme réglementaire par le wali pour exécution et les CP sont notifiés de façon globale par décision puis répartis par chapitre puis par commune par le wali aux orientations et aux priorités du plan national de développement.

Une fois le dossier est inscrit :

- Une fiche technique (consistance physique, coût, échéancier...) doit être établie (Voir annexe 04)
- Tracer une stratégie de réalisation
- Faire un rapport d'évaluation en comparant les différentes variantes
- Une évaluation des coûts du projet.<sup>31</sup>

---

<sup>30</sup> Article 27 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>31</sup> Ministère des Finances « marchés publics » p14.

# Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

## 3.3. Elaboration d'un cahier des charges

### 3.3.1. Définition des cahiers des charges

Les cahiers des charges sont des documents contractuels fixés par le service contractant et actualisés périodiquement, précisant l'ensemble des conditions et des modalités selon lesquelles les marchés publics doivent être passés et exécutés. Le cahier des charges tient un rôle important dans la réussite du projet.

Ils comprennent notamment :

- les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures, d'études et de services, approuvés par décret exécutif ;
- les cahiers des prescriptions techniques communes, qui fixent les dispositions techniques applicables à tous les marchés publics portant sur une même nature de travaux, de fournitures, d'études ou de services, approuvés par arrêté du ministre concerné ;
- les cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres à chaque marché public.<sup>32</sup>

Le prix à payer par les soumissionnaires pour retirer un cahier des charges est selon le Montand du projet à s'avoir :

**Tableau 01** : le prix des cahiers des charges.

Montand du projet	Prix à payer
1 000 000,00	500,00 DA
6 000 000,00	1 000,00 DA
12 000 000,00	1 500 ,00 DA
+12 000 000 ,00	2 000 ,00 DA

**Source** : document obtenu de l'APC LNI.

<sup>32</sup> Article 26 du Décret présidentiel n° 15-247.

# Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

## 3.3.2. Les composantes d'un cahier des charges

### ➤ Les documents généraux

Sont applicables à toute une catégorie de marchés publics auxquels le service contractant peut faire référence, ils contiennent les règles générales d'exécution, ils comprennent :

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG).
- le cahier des prescriptions techniques communes (CPTC).

**Tableau 02** : Les composants des documents généraux des cahiers des charges(CDC).

Les documents généraux	
Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G)	Le cahier des prescriptions techniques communes (C.P.T.C)
*un document qui fixe les clauses administratives applicables à toutes les prestations de même nature. *Est un document-type approuvé par décret exécutif. *Il est établi en fonction de l'objet du marché public (études, travaux, fournitures ou services	*C'est un document qui doit contenir toutes les clauses relatives à la qualité, aux matériaux, et au mode d'évaluation des ouvrages. Pour qu'il ait une force juridique obligatoire, il faut que les parties contractantes s'y réfèrent expressément dans le cahier des prescriptions spéciales. *Il fixe les dispositions techniques applicables à tous les marchés publics portant sur des prestations d'une même nature. *Il est établi en fonction de l'objet du marché public (études, travaux, fournitures ou services). *un document-type approuvé par arrêté du ministre concerné.

Source : BOUDARENE Nazid et MOUCHACHE Mahmoud, gestion des marchés publics dans les établissements publics de santé en Algérie cas du CHU«Nedir Mohammed de Tizi Ouzou », mémoire de master en sciences économiques filières économie de la santé, FSECG, UMMTO, 2019.

### ➤ Les documents particuliers

Sont élaborés par le service contractant, ils fixent les clauses spécifiques à chaque marché public, ils comprennent :

## Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

- Cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Cahier des prescriptions techniques particulières (CPTP)
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).<sup>33</sup>

**Tableau 03** : Les composants des documents particuliers des cahiers des charges(CDC).

Les documents particuliers.	
cahier des clauses administratives particulières (CCAP).	cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
*un document contractuel qui fixe les clauses administratives propres au marché. Ces clauses peuvent également être fixées dans tout autre document particulier du marché ayant le même objet, tel un cahier des clauses particulières (CCP)  *fixent les dispositions administratives propres à chaque marché.	*un document contractuel qui fixe les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché. Ces clauses peuvent également être fixées dans tout autre document particulier du marché ayant le même objet, tel un cahier des clauses particulières (CCP).  *le CCTP doit être suffisamment précis pour permettre aux candidats de présenter une offre adaptée aux prestations attendues.
Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S)	Le cahier des prescriptions techniques particulières (C.P.T.P)
* un document qui est établi par le service contractant et définit exactement l'objet particulier du marché public  * Est le document contractuel officiel qui lie le service contractant et partenaire cocontractant, fixant les clauses	*un document contractuel fourni dans le dossier de consultation des entreprises (D.C.E).  *Il comprend notamment la description, la consistance et l'organisation des travaux, la description, la qualité et la préparation des

<sup>33</sup> Marchés publics, volume 01 manuel méthodologique par Brahim BOULIFA. P249.

## Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

(administratives et financières) propres à chaque marché public.  *comprend les annexes remplies par le soumissionnaire qui sont :  • La lettre de soumission (voir annexe 05)  • La déclaration à souscrire (voir annexe 06)  • La déclaration de probité (voir annexe 07)  • Le bordereau des prix unitaires (B.P.U)  (voir annexe 08)  • Le détail quantitatif et estimatif (D.Q.U)  • La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F).	matériaux, le contrôle de la qualité des travaux.  *Il fixe avec ses annexes les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché.
---	--

**Source** : BOUDARENE Nazid et MOUCHACHE Mahmoud, gestion des marchés publics dans les établissements publics de santé en Algérie cas du CHU « Nedir Mohammed de Tizi Ouzou », mémoire de master en sciences économiques filières économie de la santé, FSECG, UMMTO, 2019.

### 4. Le champ d'application

Les marchés publics ne sont pas valables et définis qu'après leur approbation par l'autorité compétente citée ci-dessus, à savoir :

- le responsable de l'institution publique
- le ministre
- le wali
- Le président de l'assemblée communale
- le directeur générale ou le directeur de l'établissement public.

Les marchés publics ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité chacune de ces autorités peut déléguer ses pouvoirs en la matière a des responsables chargés ,

# Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

en tout état de cause , de la passation et de l'exécution des marchés publics , conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.<sup>34</sup>

## 5. les acteurs intervenants dans le marché public

Ils sont nombreux et divers, personne publique ou privé, personnes physique ou morale, ils Sont identifiés en fonction du rôle qu'ils jouent dans la procédure de passation et non pas Selon leurs natures ou leurs qualités juridiques, ces derniers sont :

### 5.1. Le service contractant

Agissant en qualité de maitre de l'ouvrage, de client ou d'acheteur ou de son délégué

#### ➤ Le maitre de l'ouvrage

C'est la personne morale au profit de Laquelle les prestations sont réalisées. En outre, c'est l'administration qui, au nom de l'organisme public, passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service.

#### ➤ Le maître d'ouvrage délégué

C'est la personne morale qui a reçu délégation de maître du l'ouvrage principale pour l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.<sup>35</sup>

### 5.2. Le partenaire cocontractant

Le terme du partenaire cocontractant «peut être une ou plusieurs personne(s)physique(s) ou morale(s) s'engageant au titre du marché soit individuellement soit dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprise »qui offre respectivement la réalisation des travaux et /ou d'ouvrages, des produits ou des services sur le marché. Le cocontractant couvre à la fois les notions :

- le fournisseur dans un marché de fourniture,
- l'entrepreneur dans un marché de travaux,

---

<sup>34</sup> article 04 du Décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

<sup>35</sup> BENCHOUK Imane et SMAÏL Hanane, Audit de passation des marchés publics Cas de l'entreprise publique économique SOCOTHYD ISSER-Boumerdes, mémoire de master en science de gestion, option audit audit et contrôle de gestion, UMMTO, 2016 p 37.

## Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

- le prestataire de services dans un marché de services.<sup>36</sup>

### 5.3. Les tierces personnes

Sont les maitres d'œuvre et le sous-traitant.

#### ➤ Le sous- traitant

Le sous-traitant est une personne physique ou morale à laquelle le contractant confie, sous sa responsabilité, l'exécution d'une partie de l'objet du marché public, après accord du service contractant.

#### ➤ Le maitre d'œuvre

Est la personne, morale ou physique, publique ou privée, chargée de traduire en termes techniques les besoins du maitre d'ouvrage et de les faire réaliser. En fonction de la mission que lui confié le maitre de l'ouvrage, le maitre d'œuvre conçoit l'ouvrage, dirige et contrôle l'exécution des travaux .il est chargé des fonctions architecturales, techniques et économiques. Il peut également assister le maitre de l'ouvrage lors de la réception des travaux. Les maitres d'œuvres peuvent être des architectes, des ingénieurs conseils, des bureaux d'études techniques, et tout autres techniciens.<sup>37</sup>

### 6. Le rôle économique des marchés publics

Un système de marchés publics bien réglementé, incorporant les principes de transparence et de non-discrimination, permet de réaliser des économies sur les dépenses de l'Etat, de contribuer efficacement à la lutte contre la pauvreté et participe au développement du pays et aide à garantir l'utilisation optimale des ressources au plan économique en la matière et facilite aussi le commerce international.

Les marchés publics ont une importance économique considérable au plan tant national qu'international, et représentent une part significative du PIB national. Sur le plan interne, la passation de marchés publics de biens et de services par les organismes publics permet d'obtenir

---

<sup>36</sup> . Article 37 du Décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16, septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

<sup>37</sup> . BENCHOUK Imane et SMAÏL Hanane, op.cit., p38.

## Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

les intrants indispensables qui permettent aux gouvernements d'assurer les services publics et de remplir d'autres tâches.<sup>38</sup>

Les systèmes de marchés publics ont une incidence significative sur l'efficacité de l'utilisation des fonds publics et, plus généralement, sur la confiance du public dans le gouvernement et la bonne gestion des affaires publiques. L'obtention d'une bonne efficacité économique, l'accès du public à l'information relative aux marchés publics, et des chances équitables pour les fournisseurs de concourir pour les marchés publics, sont autant de conditions essentielles d'un régime de marchés publics performant.

Comme les marchés publics de biens et de services représentent une part importante du marché d'un pays pour les fournisseurs étrangers, les marchés publics ont aussi un poids très important dans les échanges internationaux, et ces marchés peuvent intéresser les fournisseurs étrangers au même titre que les fournisseurs nationaux.

Une bonne gestion des marchés publics permet de réaliser des économies sur les dépenses de l'Etat, de contribuer efficacement à la lutte contre la pauvreté et participe au développement du pays.<sup>39</sup>

Vue l'importance des sommes en jeu, il est indispensable qu'elles soient sainement utilisées. Une mauvaise gestion du système de passation des marchés a nécessairement un impact négatif sur l'économie nationale et le développement car elle entraîne :

- un gaspillage des fonds publics et un manque à gagner pour les contribuables,
- une détérioration de l'état des infrastructures et une augmentation du poids de la dette du pays,
- une mauvaise exécution des projets de développement. Leurs coûts augmentent et les délais d'exécution sont rallongés à cause des lenteurs, des annulations et des diverses contestations qui surviennent lors de la procédure d'attribution des marchés,
- un mauvais fonctionnement des services publics.<sup>40</sup>

---

<sup>38</sup> [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/gproc\\_f/overview\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/overview_f.htm) consulté le 29/09/2021 à 11h33.

<sup>39</sup> [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/gproc\\_f/overview\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/overview_f.htm) le 29/09/2021 à 11h33

<sup>40</sup> . <https://www.files.ethz.ch/isn/141160/27.pdf> consulter le 28/09/2021 à 2h30.

# Chapitre I : Le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics

---

## Conclusion

Après avoir présenté l'histoire et l'évolution juridique des marchés publics et ensuite expliquer les différentes dispositions relatives aux marchés publics Principes fondamentaux, champ d'application et ces différents types et les différents documents constitutifs d'un marché public.

Ce chapitre nous a permis de mieux appréhender et comprendre qu'est-ce que un marché public et l'évolution importante du code des marchés publics en Algérie ; Il concerne en premier lieu la commande publique c'est-à-dire les marchés financés par le budget de l'Etat, objet des dépenses des collectivités locales ; Le code des marchés publics mentionne certaines caractéristiques en définissant le marché public. Et que les acheteurs publics doivent respecter certains principes fondamentaux énoncés dans le code des marchés publics, que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et le principe de la transparence.

Les marchés publics par ses diverses catégories sont encadrés et organisés suivant une réglementation qui oblige les services contractants à mettre à la disposition des candidats une documentation contenant tous les renseignements nécessaires relatifs à la prestation demandée, dans le but de la préservation des deniers publics.

# *Chapitre 2*

---

*Les étapes de passation, d'exécution, et  
formes de contrôle des marchés publics*

---

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

### **Introduction**

La passation des marchés publics et leurs exécutions sont destinées à assurer l'efficacité de la commande publique, et la bonne utilisation des fonds publics, dans le respect de la réglementation des marchés publics.

Ainsi, après le choix de l'attributaire du marché et son approbation, le service contractant donne l'ordre d'exécuter les prestations.

L'exécution du marché fait peser des obligations sur les deux parties (contractant et le cocontractant), des garanties sont accordées à l'administration et le marché peut subir des aménagements ; ce dernier consiste à la mise en application de toutes les obligations contractuelles prévues par les différentes clauses du marché.

Cependant, la bonne exécution du marché nécessite la disponibilité d'un élément primordial, qui est le contrôle. Pour cela, les contrôles exercés sont multiples et ont des objectifs qui diffèrent en fonction de l'organisation qui les exerce.<sup>1</sup>

Ces différentes notions citées ci-dessus seront traitées dans cette deuxième partie, et ce selon les principes réglementaires du décret présidentiel n°15-247, portant la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Ce chapitre explique les différentes procédures de passation, et ces phases d'exécution, ainsi que les mesures de contrôles des marchés publics ; par ces trois sections.

La première section présente les modes et procédures de passation des marchés publics.

La deuxième section explique l'exécution des marchés publics.

Et pour terminer la troisième section porte sur le contrôle des marchés exercé par ses commissions.

---

<sup>1</sup> . BOUDARENE Nazid et MOUCHACHE Mahmoud, op.cit., p48.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

### **Section 01 : les étapes de passation des marchés publics avant l'exécution des prestations**

Les étapes de passation des marchés publics sont déterminées dans le décret présidentiel n°15-247 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics ; dans cette section va-nous permettre d'expliquer ces différentes étapes de passation avant l'exécution des prestations.

#### **I. Les modes de passation d'un marché public**

Les marchés publics sont passés selon la procédure d'appel d'offre ou selon la procédure du gré à gré.<sup>2</sup>

##### **1. L'appel d'offre**

L'appel d'offres est la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer le marché, sans négociation le marché (Tous les candidats doivent être traités de la même manière et sans discrimination), au soumissionnaire présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse sur la base de critères de choix objectifs, établis préalablement au lancement de la procédure.<sup>3</sup>

L'appel d'offres peut-être national et/ou international, il peut se faire sous l'une des formes suivantes :

- l'appel d'offres ouvert.
- l'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales.
- l'appel d'offres restreint.
- le concours.<sup>4</sup>

##### **1.1. L'appel d'offre ouvert**

L'appel d'offres ouvert est la procédure selon laquelle tout candidat qualifié peut soumissionner.<sup>5</sup>

---

<sup>2</sup> Article 39 du Décret présidentiel n° 15-247. Correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et de délégations de service public.

<sup>3</sup> . BRAHIM BOULIFA, op.cit. ; p85.

<sup>4</sup> Article 42 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>5</sup> Article 43 du Décret présidentiel n° 15-247.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

### **1.2. L'appel d'offre ouvert avec exigence de capacités minimales**

L'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales, est la procédure selon laquelle tous les candidats répondant à certaines conditions minimales d'éligibilité, préalablement définies par le service contractant, avant le lancement de la procédure, peuvent soumissionner. Le service contractant ne procède pas à une sélection préalable des candidats.<sup>6</sup>

Ce mode de passation est adopté lorsque les besoins à satisfaire relèvent de prestation auxquelles peu de candidats sont capables de répondre.

Cette forme permet aussi au service contractant d'obtenir des offres qualitatives concurrentielles.

Les conditions d'éligibilité concernent les capacités techniques, financières et professionnelles indispensables à l'exécution du marché. Elles doivent être proportionnées à la nature, la complexité et l'importance du projet.<sup>7</sup>

### **1.3. L'appel d'offres restreint**

L'appel d'offres restreint est une procédure de consultation sélective, selon laquelle seuls les candidats préalablement présélectionnés sont invités à soumissionner.<sup>8</sup>

La liste des projets qui peuvent faire l'objet d'un appel d'offres restreint est fixée, par décision du responsable de l'institution publique ou du ministre concerné, après avis de la commission des marchés de l'institution publique.<sup>9</sup>

### **1.4. Le concours**

Le concours est la procédure de mise en concurrence d'hommes de l'art, pour le choix d'un plan ou d'un projet, conçu en réponse à un programme établi par le maître d'ouvrage, en vue de la réalisation d'une opération comportant des aspects techniques, économiques, esthétiques ou artistiques particuliers, avant d'attribuer le marché à l'un des lauréats du concours.

---

<sup>6</sup> Article 44 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>7</sup> BRAHIM BOULIFA, op.cit. ; p89.

<sup>8</sup> Article 45 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>9</sup> BRAHIM BOULIFA, op.cit. ; p89.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

Le service contractant à recours à la procédure de concours notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données.<sup>10</sup>

### **2. Le gré à gré**

Le gré à gré est la procédure d'attribution d'un marché à un partenaire cocontractant sans appel formel à la concurrence. Le gré à gré peut revêtir la forme d'un gré à gré simple ou la forme d'un gré à gré après consultation ; cette consultation est organisée par tous moyens écrits appropriés.<sup>11</sup>

#### **2.1. Le gré à gré simple**

Le service contractant a recours au gré à gré simple exclusivement dans les cas suivants :

- Quand les prestations ne peuvent être exécutées que par un partenaire contractant unique qui détient soit une situation monopoliste, soit à titre exclusif, le procédé technologique retenu par service cocontractant ;
- Dans le cas d'un approvisionnement urgent destiné à sauvegarder le fonctionnement de l'économie ou les besoins essentiels de la population, à condition les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ;
- Dans le cas d'urgence impérieuse motivée par un danger imminent que court un bien ou un investissement déjà matérialisé sur le terrain et qui ne peut s'accommoder des délais de l'appel d'offres, à condition que les circonstances à

L'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ;

- Quand il s'agit d'un projet prioritaire et d'importance nationale. Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel doit être soumis à l'accord préalable du conseil des ministres ;
- Quand un texte législatif ou réglementaire attribue à un établissement public un droit exclusif pour exercer une mission de service public. La liste des établissements

---

<sup>10</sup> Article 47 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>11</sup> Article 41 du Décret présidentiel n° 15-247.

## Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics

---

concernés sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné ;

- Quand il s'agit de promouvoir l'outil national public de production. Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel doit être soumis à l'accord préalable du conseil des ministres.<sup>12</sup>

### ➤ La procédure de gré à gré simple

Le service contractant doit :

- déterminer ses besoins ;
- vérifier les capacités de l'opérateur économique ;
- retenir un opérateur économique qui présente une offre économiquement avantageuse ;
- organiser les négociations avec l'opérateur économique ;
- fonder la négociation de l'offre financière sur un référentiel des prix.<sup>13</sup>

### 2.2. Le gré à gré après consultation

Le gré à gré après consultation et la procédure permettant de conclure un marché sur simple consultation restreinte par des moyens écrits appropriés, sans autres formalités.

Le service contractant a recours au gré à gré après consultation dans les cas suivants :

- quand l'appel d'offres est déclaré infructueux pour la deuxième fois ;
- pour les marchés de travaux relevant directement des institutions publiques de souveraineté de l'Etat ;
- pour les marchés déjà attribués, qui font l'objet d'une résiliation, et dont la nature ne s'accommode pas avec les délais d'un nouvel appel d'offres ;
- pour les marchés d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres.<sup>14</sup>

---

<sup>12</sup> Article 49 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>13</sup> Article 50 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>14</sup> Article 51 du Décret présidentiel n° 15-247.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

### **II. les étapes nécessaires à la passation des marchés publique avant l'exécution des prestations**

Étape préliminaire : avant de commencer les étapes de passation, le service contractant doit en premier lieux faire définir ces besoins et engager les différentes études liées à la réalisation de ces projets, a s'avoir les études de faisabilité, les études d'opportunité, étude d'impact et technique.

#### **Etape 01 : la préparation d'un cahier des charges**

Le cahier des charges doit préciser les conditions dans lesquelles les marchés sont conclus, et doit contenir tous les renseignements nécessaires pour la présentation des différentes soumissions

Ce derniers doit contenir les renseignements sur :

- les conditions générales
- l'offre technique
- l'offre financière
- les pièces à fournir
- les différents critères de sélection

La commission des marchés compétente (contrôle externe) soumis le cahier des charges à l'examen, préalablement au lancement de la procédure d'appel d'offre ou le gré à gré suivant une estimation administrative.<sup>15</sup>

#### **Etape 02 : le choix du mode de passation**

Obligation de publication par voie de presse dans le cas d'appel d'offre à la concurrence à s'avoir :

- appel d'offre ouvert et restreint (national et /ou international)
- appel à la présélection
- le concours et adjudication

---

<sup>15</sup> NASSER SAOU "guide de gestion des marches publics »la réglementation 2016 p52.

## Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics

---

La publication de l'avis d'appel d'offres, doit être en langue nationale et au moins dans une Langue étrangère, et publié dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public et /ou dans le site du service contractant.

L'avis d'appel d'offre doit contenir les indications suivantes :

- la dénomination, l'adresse et le numéro d'identification fiscale (NIF) du service contractant ;
- les conditions d'éligibilité ou de présélection ;
- l'objet de l'opération ;
- la liste sommaire des pièces exigées avec un renvoi aux dispositions y afférentes du cahier des charges pour la liste détaillée ;
- la durée de préparation des offres et le lieu de dépôt des offres ;
- la durée de validité des offres ;
- la caution de soumission, s'il y a lieu ;
- la présentation des offres sous pli cacheté avec mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »<sup>16</sup>

A noter que Les avis d'appels d'offres des wilayas, des communes et de leurs établissements publics sous tutelle portant sur des marchés de travaux ou de fournitures et d'études ou de services, dont le montant, suivant une estimation administrative, est égal ou inférieur, respectivement, à cent millions de dinars (100.000.000 DA) et à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), peuvent faire l'objet d'une publicité locale selon les modalités ci-après :

- la publication de l'avis d'appel d'offres dans deux quotidiens locaux ou régionaux ;
- l'affichage de l'avis d'appel d'offres aux sièges concernés :
  - de la wilaya ;
  - de l'ensemble des communes de la wilaya ;
  - des chambres de commerce et d'industrie, de l'artisanat et des métiers, et de l'agriculture de la wilaya.<sup>17</sup>

---

<sup>16</sup> Op.cit. p 54.

<sup>17</sup> Article 65 alinéa 03 du Décret présidentiel n° 15-247.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

### **Etape 03 : retrait du dossier d'appel d'offres**

Le service contractant tient à la disposition des candidats admis à soumissionner la documentation prévus par la réglementation.

La documentation relative à l'appel d'offre mise à la disposition des candidats contient des renseignements nécessaires qui leur permettent de présenter les soumissions acceptables notamment par :

- les conditions à caractère économique technique et financière
- les modalités de paiement
- le délai accordé pour la préparation des offres et de sa validation
- la description précise de l'objet des prestations demandées
- les renseignements ou pièces complémentaires exigés des soumissionnaires.
- L'heure limite de dépôts des offres.<sup>18</sup>

### **Etape 04 : réception des offres**

Toutes les offres doivent être présentées conformément au cahier des charges, elles doivent être obligatoirement passées par un enregistrement dans un registre AD-HOC cotés et paraphé.

Le délai de dépôts des offres commence a compté de la datte de l'a parution de l'avis d'appel d'offres dans les quotidiens nationaux ou locaux, dans le but de permettre à la concurrence la large possible.

Les offres techniques et financières doivent être parvenues dans des enveloppes séparées et l'ensemble dans une enveloppe anonyme mentionner : « A NE PAS OUVRIR » et toutes les références de l'appel d'offres.<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> Article 64 du Décret présidentiel n° 15-247. Correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et de délégations de service public.

<sup>19</sup> NASSER SAOU, op.cit. ; p57.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

### **Etape 05 : ouverture des plis**

L'ouverture des plis est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, cette commission exerce ses missions dans le cadre du contrôle interne auquel sont soumis les marchés publics.

La commission d'ouverture des plis a pour missions :

- De dresser la liste des soumissionnaires
- De constater la régularité de l'enregistrement des offres
- De dresser une description détaillée des pièces constitutives de chaque offre
- De parapher tous les documents des plis ouverts.

### **L'offre technique contient**

- Une déclaration à souscrire
- Une déclaration de probité
- Une caution de soumission pour les marchés de travaux ou fourniture
- un numéro d'identification fiscale (NIF)
- L'offre technique proprement dite : paraphé et signé par le soumissionnaire portant la mention « Lu et Accepté »

### **L'offre financière contient**

- La lettre de soumission
- Le bordereau des prix unitaire
- Le détail quantitatif estimable
- la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le service contractant peut, en fonction de l'objet du marché et son montant, demander dans l'offre financière, les documents suivants :

- le sous-détail des prix unitaires ;
- le devis descriptif et estimatif détaillé.<sup>20</sup>

---

<sup>20</sup> Article 71 du Décret présidentiel n° 15-247.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

### **Etape 06 : analyse des offres**

La commission d'évaluation des offres est instituée auprès de chaque service contractant et elle est composée de membre qualifiés, ça principale fonction est l'analyse des offres, les variantes d'offres dans le but de dégager les propositions à soumettre aux instances concernés.

Cette commission procède de la manière suivante :

- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges
- procède à l'analyse des offres restantes en 2 phases :

#### **1er phase :**

- établie le classement technique et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges

#### **2eme phase :**

- Examine les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement pour retenir conformément au cahier des charges :
  - soit l'offre la moins distante, lorsqu'il s'agit de prestations simples.
  - Soit l'offre économiquement la plus avantageuse lorsqu'il s'agit de prestations techniques complexe
- Elle propose au service contractant l'offre à retenir.<sup>21</sup>

### **Etape 07 :l'attribution provisoire du marché**

Le service contractant notifiera, au soumissionnaire retenu (classé premier) par écrit, que son offre a été acceptée. Cette notification fera l'objet d'un avis d'attribution provisoire du marché qui sera inséré dans les mêmes organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres et au Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public avec les précisions suivantes :

- L'identification du soumissionnaire retenu.
- Le montant de l'offre.

---

<sup>24</sup> NASSER SAOU, op.cit. ; p68.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

- Les critères de choix.
- La note technique et la note financière.
- La commission nationale des marchés compétente pour l'examen des recours.<sup>22</sup>

### **Etape 08 : présentation du projet de marché à la commission des marchés**

La présentation du dossier, auprès de la commission des marchés doit contenir :

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et d'évaluation des offres
- Le rapport d'analyse et la fiche analytique
- Le projet du marché
- L'avis d'attribution provisoire du marché

L'examen du projet de marché, donne lieu à une décision délivré sous forme de visa.<sup>23</sup>

### **Etape 09 : décision de la commission des marchés**

La décision de la commission des marchés est délivrée sous forme de visa, ce dernier peut être accordé ou refusé est donc ce cas le refus doit être motivé.

Le visa peut être assortie de reserve suspensives lorsqu'elles s'attachent au fond du marché, et il peut être aussi non suspensives lorsqu'elles s'attachent à la forme du marché.

En cas de refus de visa par la commission des marchés :

- Le président de l'assemblée populaire peut passer outre par décision motivée dont il informe le wali compétant, cette décision doit être transmise à la commission nationale des marchés compétente et à la cour des comptes.
- Le wali, peut passer outre par décision motivée dont il informe les ministres de l'intérieur et des collectivités locales.<sup>24</sup>

### **Etape 10 : approbation du marché**

L'approbation du marché par la commission des marchés compétente est sanctionnée par la délivrance d'un visa, le marché doit être soumis aux organes financiers en vue de

---

<sup>22</sup> . BOUDARENE Nazid et MOUCHACHE Mahmoud, op.cit. ; p69.

<sup>23</sup> NASSER SAOU, op.cit. ; p66.

<sup>24</sup> NASSER SAOU, op.cit. ; p68.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

l'engagement de la dépense, la conclusion de ce dernier ne peut avoir lieu qu'après sa signature par le service contractant.

Tout marché doit viser la législation et la réglementation en vigueur et doit être mentionnés par :

- L'identification précise des parties contractantes
- L'objet du marché défini
- Les conditions de règlement et délai d'exécution
- La clause de révision des prix
- Le mode de passation des prix
- La banque domiciliaire
- Les conditions de résiliation du marché.<sup>25</sup>

### **Etape 11 : notification du marché au partenaire cocontractant**

Cette étape consiste à informer le candidat que son offre a été retenue, la notification du marché signé par toutes les parties, s'accompagne de la notification d'un ordre de service de démarrage des travaux ; Le candidat retenue signera et datera le marché et le renverra au service contractant.<sup>26</sup>

Le service cocontractant doit présenter :

- D'une caution de bonne exécution du marché qui est fixé entre 5% et 10 % du marché selon l'importance des prestations à exécuté, cette caution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le partenaire cocontractant remet la première demande d'acompte
- Pour les marchés qui n'atteignent pas les seuils de compétence, le montant de la caution de bonne exécution est entre 1% et 5% du montant du marché.
- La caution de garantie est totalement restituée dans un délai d'un mois de la date de réception du projet.

Le versement d'acompte est valable qu'à condition de :

- La constitution de la caution de bonne exécution

---

<sup>25</sup> Op.cit... p 70.

<sup>26</sup> BENCHOUK Imane et SMAÏL Hanane, op.cit. ; p51.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

- Une assurance responsabilité civile et professionnelle
- Le respect des clauses relatives à l'utilisateur de la main d'œuvre locale.<sup>27</sup>

### **Section 02 : les étapes d'exécution des marchés**

L'exécution d'un marché consiste à la mise en application de toutes les obligations contractuelles prévues par les différentes clauses du marché ; dans cette section va-nous permettre d'expliquer ces différentes étapes d'exécution des marchés publics.

#### **1. La rémunération du partenaire**

La rémunération du partenaire cocontractant intervient selon les modalités suivantes :

- A prix globale et forfaitaire
- Sur bordereau de prix unitaire
- Sur dépense contrôlée
- A prix mixte

Pour le respect des prix le service contractant peut privilégier la rémunération du marché selon la formule à prix global et forfaitaire.<sup>28</sup>

#### **2. Principe de variation des prix**

Le prix joue un rôle primordial dans les marchés publics, c'est une référence fondamentale pour l'évaluation de l'offre financière des soumissionnaires, il représente une compensation de la prestation réalisée par le service contractant, on peut distinguer deux formes de variation des prix :

##### **a. La révision des prix**

Le marché doit prévoir la formule de révision de prix ainsi que les modalités de sa mise en œuvre lorsque le prix est révisable, la révision des prix intervient durant le délai d'exécution du marché.

---

<sup>27</sup> NASSER SAOU, op.cit. ; p72.

<sup>28</sup> Article 96 du Décret présidentiel n° 15-247.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

La clause de révision des prix ne peut être en principe, mise en œuvre plus d'une fois tous les 03 mois.<sup>29</sup>

Les indices à appliquer sont ceux homologués et publiés au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) ou toute autre publication habilitée à recevoir les annonces légales et officielles, ces indices sont applicables par les services contractant à compter de la date de leur homologation.<sup>30</sup>

### **b. L'actualisation des prix**

Le prix d'un marché peut être actualisable, lorsqu'il prévoit une clause d'actualisation des prix, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, le montant de l'actualisation peut être fixé soit d'une manière globale et forfaitaire ou soit par application d'une formule de révision des prix si elle est prévue au marché.<sup>31</sup>

### **3. Les modalités de paiements**

Le code des marchés publics prévoit et définit (03) trois modes de règlement financier des marchés. Soit par versement d'avance et /ou d'acomptes et par des règlements pour solde.

#### **3.1. Soit par versement avance**

« Toute somme versé avant exécution des prestations, objet du contrat et sans contrepartie d'une exécution physique de la prestation »<sup>32</sup>

Les avance peuvent être versé que par les marchés publics qui dépasse le seul prévus à l'article 13 de CMP, les avances peuvent être forfaitaire ou sur approvisionnements.

Les avance forfaitaire est fixé à maximum de 15% de prix initial su marché,

L'avance sur approvisionnement est fixée à maximum 35% du prix initial du marché, si le titulaire du marché justifie de contrat ou de commande confirmée de matière ou de produit indispensables à l'exécution du marché, sache que toutes les avances ne dépassent pas 50% de montant global du marché.

---

<sup>29</sup> NASSER SAOU, op.cit. ; p74.

<sup>30</sup> Article 103 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>31</sup> NASSER SAOU, op.cit. ; p75.

<sup>32</sup> Article 109 alinéa 01 du Décret présidentiel n° 15-247.

## Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics

---

### 3.2. Soit par versement d'acomptes :

« Tout versement consenti par les services contractant correspondant une exécution partielle de l'objet du marché »<sup>33</sup>

Tout versement d'acompte est conditionné par un relevé contradictoire de prise d'attachement ou un état détaillé des fournitures, ce que ne donne sur chaque situation :

La retenue de garantie (si elle est prévue dans les cahiers des charges à la place de la caution de bonne exécution).

Les pénalités de retards, le cas échéant.

Les retenues au titre des avances.

Les titulaires des marchés de travaux peuvent bénéficier d'acomptes sur approvisionnement de produit rendus sur chantier, n'ayant pas fait l'objet d'un paiement sous forme d'avance sur approvisionnement, à concurrence de 80% de leur montant ; toutefois cet acompte n'est autorisé que pour les approvisionnements acquis en Algérie.<sup>34</sup>

### 3.3. Soit par règlement pour solde

« Le paiement à titre provisoire ou définitif du prix prévu dans le marché, après exécution entier et satisfaire l'objet de marché »<sup>35</sup>

#### ➤ Le règlement pour solde provisoire

Il est applicable après la réception provisoire et consiste à versé au partenaire cocontractant des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations contractuelles, déduction faite :

- De la retenue de garantie éventuelle.
- Des pénalités restant à la charge du partenaire cocontractant.
- Des versements au titre des avances et acomptes de toutes natures non encore récupéré par le service contractant.

---

<sup>33</sup> Article 109 alinéa 02 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>34</sup> Article 117 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>35</sup> Article 109 alinéa 03 du Décret présidentiel n° 15-247.

## Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics

---

### ➤ Le règlement pour solde définitif

Il entraîne la restitution de la retenue de garantie et le cas échéant, la mainlevée des cautions constituée par le partenaire cocontractant. Le règlement pour solde définitif est conditionné par la présentation d'un procès verbal de réception définitive.<sup>36</sup>

### 4. L'avenant

Un document contractuel accessoire au marché qui, dans tous les cas, est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché. Ou sont délais ne peut pas dépasser les 03 mois.

Le service cocontractant fait recoure à l'avenant :

- Lorsque les quantités fixées dans un marché public ne permettent pas la réalisation de son objet.
- Lorsque les circonstances le justifient, le service contractant peut conclure un avenant à un marché dont l'objet a été réalisé. Mais en tout état de cause avant la réception définitive du marché, pour prendre en charge les dépenses indispensables à la continuité d'un service public déjà établi.

Les conditions de L'avenant :

- Il doit être conclu dans les délais contractuels
- Il doit être soumis à l'organe de contrôle externe en cas de modification de délai ou augmentation ou en diminution des prestations<sup>37</sup>

### 5. La sous-traitance

La sous-traitance consiste à confier une partie de l'objet du marché dans le cadre d'un engagement liant directement le sous-traitant qui est chargé d'une partie du travail et le partenaire cocontractant, ne peut dépasser quarante pour cent (40 %) du montant total du marché.<sup>38</sup>

---

<sup>36</sup> Guide des marchés publics, éditions 2021, p167.

<sup>37</sup> Article 117 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>38</sup> Article 140 du Décret présidentiel n° 15-247 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

## Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics

---

La sous-traitance est possible dans les conditions suivantes :

- Etre expressément prévue dans le marché
- Les prestations à exécuter par le sous-traitant sont prévues par le marché
- Le choix du sous-traitant par le partenaire cocontractant et ses conditions de paiement sont obligatoirement et préalablement approuvés par le service contractant, après avoir vérifié ses capacités professionnelles, techniques et financières.
- une copie du contrat de sous-traitance est remise obligatoirement par le partenaire cocontractant, au service contractant.<sup>39</sup>

Le contrat de sous-traitance doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- nom, prénom et nationalité de la personne qui engage l'entreprise de sous-traitance
- objet et montant des prestations sous-traitées ;
- délai et planning de réalisation des prestations ;
- nature des prix, modalités de paiement.
- présentation des cautions, responsabilités et assurances.<sup>40</sup>

### 6. le nantissement

Le nantissement est un contrat qui consiste en la remise d'un bien à un créancier en garantie d'une dette.

Les conditions de recours au nantissement des marchés :

- le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement d'un groupement d'établissements bancaires ou la caisse de garantie des marchés.
- le montant de la créance affectée en garantie est encaissé seulement par le bénéficiaire du nantissement ;
- les actes de nantissement sont soumis aux formalités d'enregistrement ;
- les nantissements devront être notifiés au comptable désigné dans le marché.

---

<sup>39</sup> Article 143 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>40</sup> Article 144 du Décret présidentiel n° 15-247.

## Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics

---

- Les droits des bénéficiaires d'un nantissement ne seront primés que par les privilèges suivants :
  - privilège des frais de justice
  - privilège du Trésor ;
- Le bénéficiaire du nantissement peuvent requérir :
  - un état des comptes mis en paiement
  - un décompte des droits constatés au profit du cocontractant
  - un état sommaire des prestations.<sup>41</sup>

### 7. la résiliation

La résiliation est un acte par lequel, il est procédé à la dissolution d'un marché que ce soit par la volonté des parties ou par la volonté d'un seul.

Le marché peut être résilié pour :

- en cas d'abondant du chantier
- Ralentissement des travaux
- La non-conformité des dispositions du marché
- le service contractant peut procéder à une résiliation unilatérale du marché public, même sans faute du partenaire cocontractant. Par un motif d'intérêt général,
- Le non-respect du délai de réalisation du projet.<sup>42</sup>

La résiliation peut être

- unilatérale lorsqu'il Ya défaillance du partenaire cocontractant
- A l'amiable
- de droit lorsque l'administration est fautive, le service cocontractant a droit à une indemnisation
- aux tord du partenaire cocontractant, ce dernier peut se voir apposer les coercitives suivantes à s'avoir : (la mise en demeure, le rappel à l'ordre, la résiliation).<sup>43</sup>

---

<sup>41</sup> NASSER SAOU "guide de gestion des marches publics »la réglementation 2016 p82.

<sup>42</sup> op.cit. p83.

<sup>43</sup> Op.cit p84.

## Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics

---

### 8. la réception

C'est l'acte par lequel le service contractant accepte l'ouvrage ou les travaux accomplis par le partenaire cocontractant est tenu d'informer par écrit le service contractant en précisant sa date.<sup>44</sup>

2 types de réception existent :

#### ➤ Réception provisoire

Elle se finalise à chaque fin de travaux du partenaire cocontractant sur demande par lettre recommandée, sera procédé à la réception provisoire, cette dernière peut aboutir à :

- Une réception sans réserves : dans ce cas-là le partenaire contractant doit informer son partenaire cocontractant et fixer la date de réception.
- Une réception avec réserves : le procès-verbal de réception comportant l'ensemble des réserves accompagnées d'un délai pour leur levée, est notifié au partenaire cocontractant. Ce dernier informe par écrit le service contractant de la date à laquelle seront levées les réserves.
- Un refus de réception
- Une réception partielle : la réception définitive intervient après la réception du dernier lot

#### ➤ Réception définitive

Elle est prononcée après la date de réception provisoire qui est indiquée sur le procès-verbal, le partenaire cocontractant est tenu de remédier à tous les défauts constatés dans le cas d'une visite par le contractant

Cette réception donne lieu :

- Le partenaire cocontractant doit présenter une assurance décennale pour les grosses œuvres
- Des cautions dans un délai d'un mois après réception définitive.<sup>45</sup>

---

<sup>44</sup> Article 148 du Décret présidentiel n° 15-247 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

<sup>45</sup> NASSER SAOU, op.cit. ; p85.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

### **Section 03 : Contrôle des marchés publics**

Les marchés publics conclus par le service contractant sont soumis au contrôle, préalablement à leur mise en vigueur, avant et après leur exécution ; Les procédures de passations prévues dans la RMP visent à garantir le strict respect des principes relatifs aux marchés publics, ce qui nécessite un contrôle plus rigoureux et plus efficaces par les organes habilités.<sup>46</sup>

Cette section portera sur le contrôle auxquels sont soumis les marchés publics qui se Manifeste à travers un contrôle avant, lors et après la passation des marchés publics.

#### **I. Le contrôle avant la passation des marchés**

##### **1. Le contrôle interne**

Est un contrôle exercé par des organes placés auprès du service contractant. Ces organes sont composés de fonctionnaires qualifiés, choisis sur la base de critère de compétence et d'expérience. Il s'agit notamment de la commission d'ouverture des plis (COP), la commission d'évaluation des offres (CEO) et la commission des marchés internes (CIM).<sup>47</sup>

##### **1.1. La commission d'ouverture des plis (cop)**

La composition de cette commission est fixée par le responsable du service contractant, dans le cadre légal et réglementaire en vigueur.

Cette commission a pour mission :

- de constater la régularité de l'enregistrement des offres sur un registre ad hoc ;
- de dresser la liste des soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs offres, avec L'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels ;
- de dresser une description détaillée des pièces constitutives de chaque offre ;
- de dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission ;

---

<sup>46</sup> Article 156 alinéa 04.05.06 du Décret présidentiel n° 15-247 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

<sup>47</sup> Article 160 alinéa du Décret présidentiel n° 15-247.

## Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics

---

- de restituer aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues dans le présent décret
- de parapher tous les documents des plis ouverts.<sup>48</sup>

### 1.2. La commission d'évaluations des offres (CEO)

Cette commission, dont les membres sont désignés par décision du responsable du service contractant, composée de membres qualifiés choisis en raison de leur compétence, analyse les offres et, le cas échéant, les variantes et les options, en vue de dégager la ou les proposition(s) à soumettre au service contractant.

La commission d'évaluation des plis a pour mission :

- d'élimine les offres non conformes à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges
- Elle procède à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges ;
- Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges ;
- Les offres financières des soumissionnaires pré qualifiés techniquement sont, dans une deuxième phase, examinées en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres, pour retenir conformément au cahier des charges, soit l'offre la moins disante, lorsqu'il s'agit de prestations courantes, soit l'offre économiquement la plus avantageuse, lorsque le choix est essentiellement basé sur l'aspect technique des prestations.
- la commission peut proposer, au service contractant, le rejet de l'offre retenue, si elle établit que l'attribution du marché entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.<sup>49</sup>

---

<sup>48</sup> Article.122 Décret n°13-03 du 13 janvier 2013 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 10-236 du 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.

<sup>49</sup> . Article.125 Décret n°13-03 du 13 janvier 2013 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 10-236 du 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

### **1.3. La commission interne des marchés (CIM)**

La commission interne des marchés est composée de cadres dirigeants et cadres supérieurs désignés par la décision du PDG de l'entreprise. Elle découle des dispositions de la procédure interne d'achats et d'approvisionnements. Elle se veut avant tout un moyen supplémentaire préventif des erreurs et des dérives dans la passation des marchés.

La commission interne des marchés est compétente pour :

- Statuer sur le choix de l'attribution provisoire du marché sur la base du Procès-verbal de la commission d'évaluation des offres ;
- L'examen des recours introduits par les soumissionnaires liés à l'attribution provisoire d'un marché.
- La commission se réunit sur saisine du Président de la Commission. Elle peut faire appel à toute compétence utile et/ou nécessaire (interne ou externe) pour donner un avis fondé. Enfin, il est à signaler, que ces commissions, organe de contrôle interne, sont des supports organisationnels de la procédure de passation.<sup>50</sup>

### **2. Le contrôle externe**

Désigne le contrôle préalable des marchés publics exercé par les commissions des marchés visant à s'assurer de la conformité des marchés publics avec les lois et les réglementations qui leur sont applicables, avant tout exécution des prestations.

Ce contrôle est exercé selon le cas :

#### **2.1. Par la commission sectorielle des marchés publics**

Est un organe de contrôle externe a priori des marchés publics, placé auprès de chaque département ministériel, chargé de l'examen des projets de cahier des charges de l'appel à la concurrence, de marché d'avenants.<sup>51</sup>

La commission sectorielle des marchés a pour responsabilité de :

---

<sup>50</sup> BENCHOUK Imane et SMAÏL Hanane, op.cit. ; p 53.

<sup>51</sup> BRAHIM BOULIHA "marchés publics manuel méthodologique", édition posthume 2021, p 317.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

- Contrôler la régularité des procédures de passation des marchés : elle examine les projets de cahiers des charges, et projets de marchés et d'avenants relevant de ses compétences ;
- Participer à l'amélioration des conditions de contrôle de régularité des marchés publics : ou elle propose toute mesure de façon à améliorer les conditions de contrôle de régularité des marchés
- L'assistance des services contractants, en matière de préparation et de formalisation des marchés : elle relève en matière de préparation les étapes préalables à la mise en concurrence des candidats.

En matière de formalisation des marchés publics elle détermine la clause des marchés publics en vue du lancement de la procédure de passation.

La commission sectorielle des marchés est composée :

- Du ministre concerné ou de son représentant, président
- Du représentant du ministre concerné, vice-président
- Du représentant du service contractant
- De deux représentants du secteur concerné
- D'un représentant du ministre chargé du commerce

### **2.2. La commission des marchés du service contractant**

Commission instituée auprès de chaque service contractant, composé à voix délibératives chargée principalement du contrôle a priori des projets de cahier des charges de l'appel à la concurrence, de marché et de l'avenant.

Cette commission est chargée d'apporter son assistance en matière de préparation et de formalisation des marchés publics, et d'examiner les recours précontractuels qui relèvent de ses compétences introduits par les soumissionnaires.<sup>52</sup>

On distingue les catégories de commission suivantes à s'avoir :

---

<sup>52</sup> BRAHIM BOULIHA "marchés publics manuel méthodologique", édition posthume 2021, p 321.

## Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics

---

- **La commission régionale des marchés**

Est compétente pour l'examen des projets de cahiers des charges de l'appel à la concurrence, de marchés et d'avenant des services extérieurs régionaux des administrations centrales, elle est composée comme suit :

- Du ministre concerné ou de son représentant, président
- Du représentant du service contractant
- Deux représentants du ministre chargé des finances
- D'un représentant du ministre chargé du commerce.

Les seuils de compétence de cette commission se prononcent sur tout projet :

- Les marchés de travaux dont le montant des besoins ou du marché est égale ou inférieure à un milliard de dinars (1 000 000 000 DA)
- Les marchés de fournitures dont le montant de l'estimation est égal ou inférieur à trois cent mille dinars (300 000 DA)
- Les marchés de services dont le montant de l'estimation est égal ou inférieur à deux cent mille de dinars (200 000 DA)
- Les marchés d'étude dont le montant du marché est égal ou inférieur à cent millions de dinars.
- Ainsi que tout projet d'avenant à ces marchés, dans la limite du seuil de 10%.<sup>53</sup>

- **La commission des marchés de wilaya**

Est compétente pour l'examen des projets de cahiers des charges de l'appel à la concurrence, de marchés et d'avenants de la wilaya, des services déconcentrés de l'état.

Et elle est chargée d'examiner les projets de marchés de la commune et des établissements publics locaux, dont le montant de l'estimation des besoins ou du marché est égal ou supérieur à :

- 200 000 000 DA pour les marchés de travaux et de fourniture.
- 50 000 000 DA pour les marchés de service
- 20 000 000 DA pour les marchés d'études.

---

<sup>53</sup> BRAHIM BOULIHA, op.cit. ; p 322.

## Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics

---

La commission des marchés de wilaya est composée :

- Du wali ou de son représentant, président
- Du représentant du service contractant
- De trois représentants de l'assemblée populaire de wilaya
- Du directeur de wilaya du service concerné en fonction de l'objet du marché.<sup>54</sup>

### • La commission communale des marchés

La commission a pour compétence d'examiner les projets de marchés et d'avenant passés par la commune, est également compétente pour l'examen des recours relevant de sa compétence.

La commission communale des marchés se prononce sur les marchés dont les montants sont inférieurs à :

- Pour les marchés de travaux et fournitures est de 200 000 000 DA
- Les marchés de services est de 50 000 000 DA
- Les marchés d'études est de 20 000 000 DA

La commission est composée :

- Du président de l'assemblée populaire communale
- Un représentant du service contractant
- Deux élus représentant de l'APC
- Deux représentants du ministre chargé des finances
- Un représentant du service technique de la wilaya, en fonction de l'objet du marché.<sup>55</sup>

### • La commission des marchés de l'établissement public à caractère administratif national

Est compétente pour l'examen des projets de cahiers des charges de l'appel à la concurrence, de marchés et d'avenants passés par les établissements publics à caractère administratif à vocation nationale., et elle est composée :

---

<sup>54</sup> Op.cit. p 323.

<sup>55</sup> . Moulai K, op.cit. ; p287.

## Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics

---

- D'un représentant de l'autorité de tutelle, président
  - Directeur générale ou directeur de l'établissement
  - Deux représentants du ministre chargé des finances
  - Un représentant du ministre concerné par la prestation en fonction de l'objet du marché.<sup>56</sup>
- **La commission des marchés de la structure déconcentrée de l'établissement public à caractère administratif national**

Cette commission est compétente pour l'examen des projets de cahier des charges de l'appel à la concurrence, de marchés et d'avenants passé par les structures déconcentrées des établissements publics nationaux à caractère administratif, elle est composée :

- D'un représentant de l'autorité de tutelle, président
  - Du directeur général ou du directeur de l'établissement
  - Deux représentants du ministre des finances
  - Un représentant du ministre concerné en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics).
- **La commission des marchés de l'établissement public local**

Est compétente pour l'examen des marchés passés par l'établissement public local, à l'exception des marchés dont le montant est égal ou supérieur à :

- 200 000 000 DA pour les marchés de travaux et fournitures
- 50 000 000 DA pour les marchés de service
- 20 000 000 DA pour les marchés d'études.

La commission est composée de :

- Du représentant de l'autorité de tutelle, président
- Du directeur général ou du directeur de l'établissement ou leurs représentants
- D'un représentant élu de l'assemblée de la collectivité territoriale concernée
- Un représentant du service technique de la wilaya intéressé en fonction de l'objet du marché.<sup>57</sup>

---

<sup>56</sup> BRAHIM BOULIHA, op.cit. ; p324.

<sup>57</sup> Op.cit. p325.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

### **2.3. Le contrôle administratif**

Le contrôle de l'égalité des délibérations des assemblées populaires communales (A.P.C) est exercé par le wali se prononce sur la légalité et la régularité de délibération. En cas d'irrégularités constatées dans la délibération, dans les procédures de passation, le wali peut annuler la délibération. L'annulation de la délibération peut aussi être demandée par toute personne intéressée auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois après son affichage au siège de l'A.P.C.<sup>58</sup>

### **2.4. Le contrôle financier**

Quel que soit la nature de la dépense, doit être soumise par les ordonnateurs au visa préalable du contrôleur financier avant tout paiement. Le contrôleur a priori sanctionne la dépense soit par visa apposé sur une fiche d'engagement et sur les documents contractuels soit par un rejet provisoire ou définitif.<sup>59</sup>

## **II. Le contrôle lors de l'exécution des marchés**

Il s'agit du contrôle exercé par les autorités de tutelle, et de celui exercé par les comptables publics

### **1. Le contrôle de tutelle**

Le contrôle de tutelle, exercé par l'autorité de tutelle, a pour finalité

- de vérifier la conformité des marchés passés par le service contractant aux objectifs d'efficacité et d'économie.
- de s'assurer que l'opération, objet du marché, entre effectivement dans le cadre des programmes et priorités assignés au secteur.

Un rapport d'évaluation portant sur les conditions de réalisation du projet et son coût global par rapport à l'objectif initial, est établi par le service contractant à sa réception définitive.

---

<sup>58</sup> SIACI Lynda et TALEM Yamina « Inscription et exécution de projets d'équipement publics en Algérie : entre les prérogatives de l'Etat et celles des collectivités locales », mémoire de master en science de gestion Option : Monnaie, Finance et Banque, UMMTO, 2019.

<sup>59</sup> Guide des marchés publics, éditions 2016, p93.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

Ce rapport est adressé, selon la nature de la dépense engagée, au responsable de l'institution publique, au ministre, au wali ou au président de l'assemblée populaire communale concerné ainsi qu'à l'organe de contrôle externe compétent.<sup>60</sup>

### **2. le contrôle de régularité**

Le contrôle de régularité l'un des contrôles assuré par le comptable lors de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Les comptables sont appelés à vérifier que les règles fondamentales de comptabilité publique sont respectées. Il s'agit pour l'essentiel d'un contrôle de régularité. A cet effet, des contrôles particuliers s'exercent en matière de dépense pour s'assurer de la conformité de la dépense avec l'autorisation budgétaire.<sup>61</sup>

### **III. Le contrôle après exécution**

Le contrôle a posteriori des marchés publics est réalisé par l'Inspection Générale des Finances (I-G-F) et de la Cour des Comptes

#### **1. Le contrôle de l'inspection générale des finances (IGF)**

Inspection Général des Finances est un organe de contrôle de type administratif a postérieur, , placé sous l'autorité direct du ministre chargé des finances et organise, de manière permanente, des cycles de formation, de perfectionnement et de recyclage en vue d'assurer la mise à niveau, l'amélioration des qualifications, la promotion professionnelle des fonctionnaires et le développement de leur capacité d'expertise. L'IGF effectue des missions de vérification et enquêtes portant sur :

- Les conditions d'application de la législation financière et comptable ;
- L'exactitude, la sincérité et la régularité des comptabilités ;
- La conformité des opérations contrôlées aux prévisions des budgets et programmes d'investissement ;
- Les conditions d'utilisation et de gestion des moyens mis à la disposition des organes de l'appareil financier de l'Etat.<sup>62</sup>

---

<sup>60</sup> . Article 164 du Décret présidentiel n° 15-247 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

<sup>61</sup> . <https://www.vie-publique.fr/fiches/21900-contrôle-de-régularité-du-comptable-public>. Consulté le 15/09/2021 à 11h50.

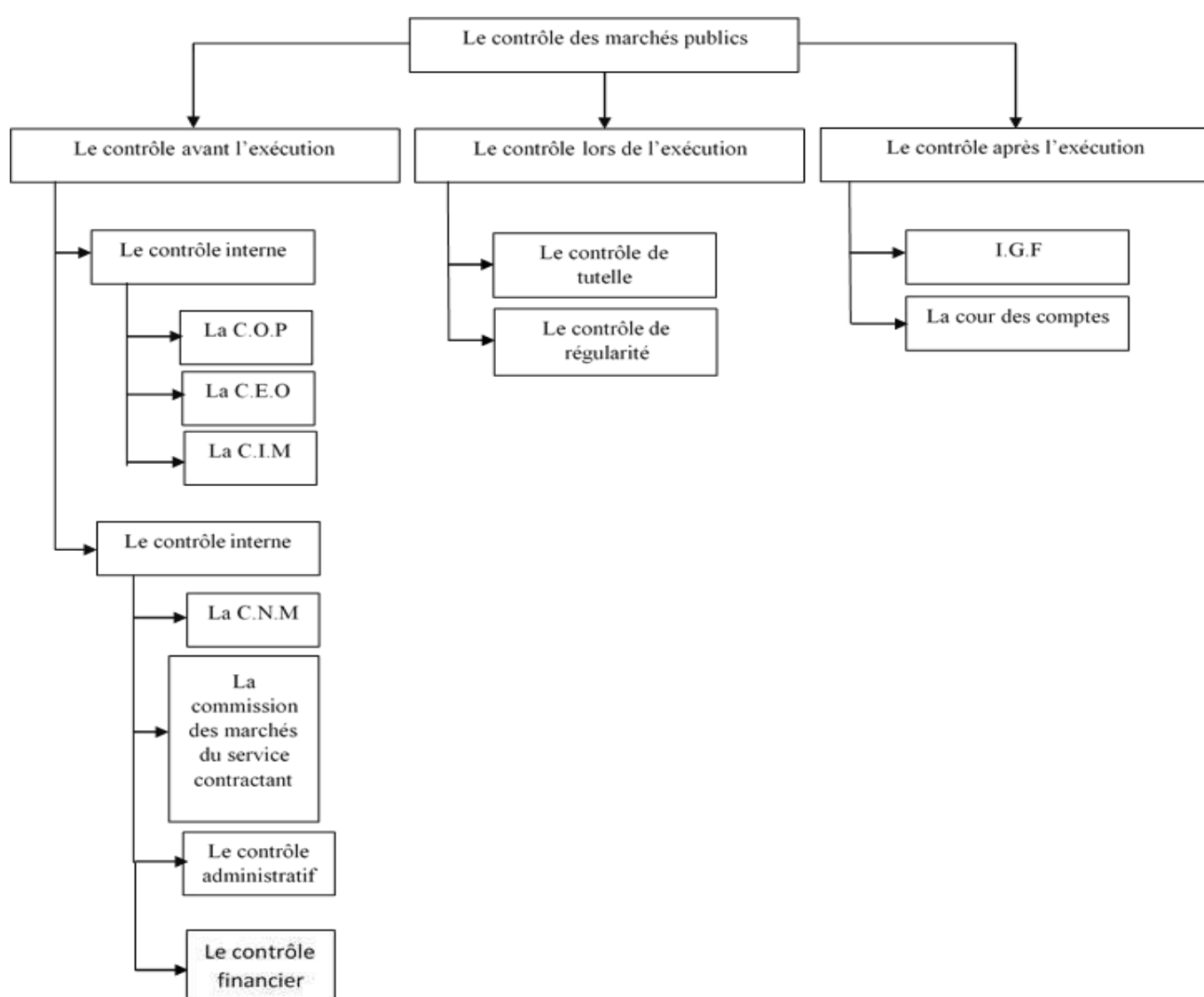
<sup>62</sup> BENCHOUK Imane et SMAÏL Hanane, op.cit. ; p56.

## Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics

### 2. le contrôle de la cours des comptes (CDC)

La cour des comptes (CDC) est l'institution supérieur de contrôle a posteriori des finances de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publique, qui a pour mission principale de favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources, moyens et fonds publics, à promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans la gestion des finances publiques et de contribuer au renforcement de la prévention et de la lutte contre toutes les diverses formes de fraudes et pratiques illégales ou illicites.<sup>63</sup>

Figure n°02 : Le contrôle des marchés publics.



Source : réalisé par nous-mêmes

<sup>63</sup> Rapport annuelle de la cour des comptes, 2018, p5.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

### **IV. la prévention et la lutte contre la corruption dans les marchés publics**

Pour prévenir et lutter contre la corruption, la réglementation des marchés publics a institué une série de mesures, parmi lesquelles :

#### **1. l'élaboration du code d'éthique et de déontologie**

Le code d'éthique et de déontologie fixe les droits et obligations des agents publics intervenants dans le contrôle, la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public, contrats ou avenants

Ce code est élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et approuvé par le ministre chargé des finances.

Les agents publics prennent acte du code d'éthique et de déontologie et s'engagent à le respecter par une déclaration, tout au long du processus des marchés publics ; et doivent signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt.<sup>64</sup>

#### **2. la mise en œuvre de règles d'incompatibilité**

La réglementation des marchés publics a instauré des règles d'incompatibilités et de conflits d'intérêt :

- Lorsque les intérêts privés d'un agent public participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser.<sup>65</sup>
- Le service contractant ne peut attribuer un marché public, pendant une période de quatre (4) années, sous quelque forme que ce soit, à ses anciens employés qui ont cessé leurs activités, sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.<sup>66</sup>

---

<sup>64</sup> . Article 88 du Décret présidentiel n° 15-247 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

<sup>65</sup> Article 90 du Décret présidentiel n° 15-247.

<sup>66</sup> Article 92 du Décret présidentiel n° 15-247.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

L'opérateur économique qui soumissionne à un marché public ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts en relation avec le marché considéré. Dans le cas où cette situation se présente, il doit tenir informé le service contractant.<sup>67</sup>

Le titulaire d'un marché public, ayant pris connaissance de certaines informations qui pourraient l'avantager lors de la soumission à un autre marché public, ne peut y participer, sauf s'il prouve que ces informations ne faussent pas le libre jeu de la concurrence. Le service contractant est tenu, dans ce cas, de prouver que les informations communiquées dans le cahier des charges ont rétabli l'égalité de traitement des candidats.<sup>68</sup>

### **3. La création de la loi de 1996**

L'état a mis en place cette loi pour l'Observation Nationale de Surveillance et de Prévention de la Corruption. Cette dernière avait pour mission de mettre en place une stratégie de lutte contre la corruption et de signaler aux pouvoirs publics les délinquances économiques et financières et vise à promouvoir la transparence et l'éthique dans la gestion des affaires publiques et dans l'économie en général.

Dans le domaine des marchés publics, la corruption trouve souvent son chemin dans les nombreuses failles aux règles de concurrence, de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

Les tentatives de détournement des règles de concurrence favorisant la corruption prennent généralement différentes formes à savoir :

- modification des conditions de l'appel d'offres ou non-respect des cahiers de charges
- le recours abusif à l'urgence pour conclure des marchés sans mise en concurrence,
- l'exigence de critères spécifiques pour orienter le choix vers un candidat déterminé à l'avance,
- le recours injustifié au gré à gré (simple ou après consultation).<sup>69</sup>

---

<sup>67</sup> Article 93 du Décret présidentiel n° 15-247

<sup>68</sup> Article 94 du Décret présidentiel n° 15-247

<sup>69</sup> Article ; le droit des marchés publics en Algérie : réalité et perspective par MOULOUD SABRI p45.

## **Chapitre II : Les étapes de passation, d'exécution, et formes de contrôle des marchés publics**

---

### **Conclusion**

En guise de conclusion de ce chapitre, qui a présenté le cadre conceptuel de ce travail de recherche à savoir : les procédures de passation, d'exécution et du contrôle des marchés publics, dans le souci de préservation des deniers publics, le régime des marchés publics fait l'objet d'une codification, que le service contractant doit respecter lors de la passation des marchés publics.

En effet les procédures de passation prévues dans la réglementation des marchés publics visent à garantir l'efficacité de la commande publique par le respect des principes de libre accès à la commande, la transparence, et l'égalité de traitement. Ce qui nécessite un contrôle interne et externe rigoureux, qui s'effectue avant la passation des marchés publics, lors d'exécution et après l'exécution

Afin de superviser ces opérations, les agents publics exercent un contrôle sur l'ensemble de ces commandes dans la mesure d'assurer leur conformité aux lois et règlement notamment aux dispositions du décret présidentiel 15-247 du 20 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et délégation de services publics.

Vu l'importance des marchés publics dans le budget de l'Etat, il est primordial de mettre en place un contrôle rigoureux préalable à l'exécution des dépenses publiques pour éviter tout abus possible.

# *Chapitre 3*

---

*L'évolution et la caractérisation de la  
commande publique et des marchés publics  
dans les communes de l'échantillon pendant  
la période 2018-2020*

---

## **Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020**

---

### **Introduction**

L'état a toujours veillé à subvenir aux besoins incessants de la population : logements, écoles, routes, barrages, alimentation en eau potable, évacuation des eaux... Ces besoins s'inscrivent dans le cadre des projets de l'état qui doivent avoir une source de financement, s'inscrire en fonction du programme dans lequel sont envisagés national, wilaya, communal, être réalisés dans les bonnes conditions fonctionnels, techniques organisationnels, délais et coûts et réceptionné et clôturé après satisfaction des clauses édictés par le cahier de charges. Pour cela, les marchés publics en Algérie comme partout dans le monde, sont régis et réglementés par des lois et décrets. Actuellement les marchés publics en Algérie sont régis par le décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015.

Cependant, pour améliorer l'efficacité et l'efficience des marchés publics en Algérie, Développer un système de passation électronique des M P est nécessaire pour permettre une meilleure utilisation des fonds publics et permet d'améliorer la transparence, mais aussi facilite l'accès aux marchés publics.

Ce chapitre va nous permettre d'analyser les marchés publics et les différentes procédures adaptés (consultations) réaliser dans un échantillon de commune durant une période précise. Et pour cela ont va répartir ce chapitre en Troie section

Dans La première section va ce basé sur la présentation et instruments de développement de la commune.

Dans La deuxième section en va traiter sur le système de passation électronique des marchés publics.

Et pour conclure la troisième section sur l'analyse des donnés

## **Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020**

---

### **Section 01 : présentation et instruments de développement de la commune.**

La commune a pour mission de servir sa population et de satisfaire des besoins d'intérêt général, elle peut décider librement de recourir à ses ressources propres en régie, par ses propres services et son propre personnel, ou de faire appel au service de prestataires extérieurs (particulier, société privé) afin de développer la commune.

#### **1. Présentation de la commune**

« La commune est la collectivité territoriale algérienne de base, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière »<sup>1</sup>, Elle est la collectivité territoriale de base de l'Etat et une cellule fondamentale dans l'organisation du pays.

La commune est le point de départ du développement économique, social et culturel. Elle œuvre pour la satisfaction des besoins des citoyens et l'amélioration de leurs conditions de vie.

Afin d'assurer la disponibilité des ressources financières nécessaires et d'exercer les prérogatives dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi, la commune dispose des structures et des organes.

#### **1.1. La commune dispose de**

- **d'une instance délibérante appelée : assemblée populaire communale**

L'assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de participation des citoyens à la gestion des affaires publique, ce qui reflète la démocratie.

L'Assemblée Populaire Communale (APC) est une assemblée élue, composée de membres élus pour une durée de 5ans. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux mois et peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la commune le requièrent à la demande de son président ou des deux tiers ou à la demande du wali. Sur le plan de l'organisation intérieure, l'APC forme des commissions permanentes.

---

<sup>1</sup> Article 01 du code de la commune.

## **Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020**

---

Elle règle les affaires relevant de ses compétences par délibération. Les délibérations sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés au moment du vote.

- **d'un organe exécutif, présidé par le P/APC**

Cet organe est présidé par le président de l'APC. Ce dernier est élu pour un mandat électoral, conformément à la loi, relative à la commune et exerce des pouvoirs au nom des collectivités territoriales au nom de l'Etat. Le P/APC est assisté d'un secrétaire général de la commune qui anime l'administration et sous l'autorité du P/APC et de quatre vice-présidents.

Le secrétariat général a pour mission de :

- coordonner entre les différents services de la commune et de les animer ;
- programmer des réunions de l'assemblée et s'occuper du courrier ;
- contrôler les services administratifs et techniques et exercer le pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires de la commune.

- **d'une administration animée par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale**

Afin d'accomplir ses missions, la commune est organisée, d'une part, en directions administratives et en directions techniques, d'autre part.

### **1.2. Commissions de l'assemblée populaire communale**

L'assemblée populaire communale forme des commissions permanentes dans le cadre de ses compétences, dans les domaines suivants :

- l'économie, les finances et l'investissement ;
- la santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- l'aménagement du territoire, l'urbanisme, le tourisme et l'artisanat ;
- l'hydraulique, l'agriculture et la pêche ;
- les affaires sociales, culturelles, sportives et de jeunesse.

## **Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020**

---

### **1.3. Commission ad hoc**

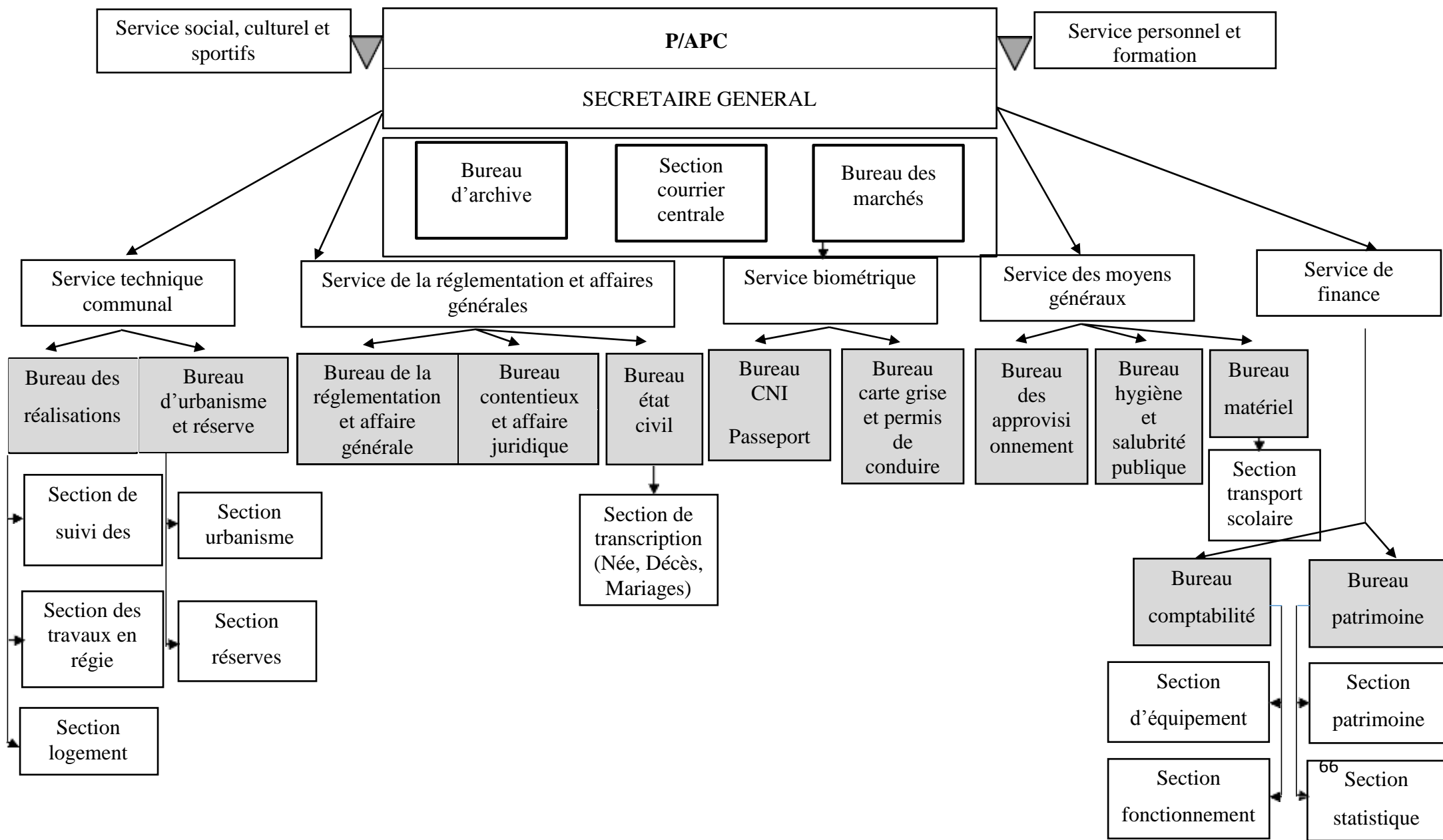
La commission est constituée pour examiner un objet précis, relevant de son domaine de compétence tel que défini par la loi n° 11-10 relative à la commune. Elle est constituée, sur proposition du P/APC, par délibération de l'assemblée, adoptée à la majorité de ses membres. La commission présente ses conclusions au président de l'assemblée populaire communale.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> . <https://www.interieur.gov.dz/index.php/fr/collectivite%C3%A9s-territoriales/organisation-des-collectivites-locales.html#faqnoanchor> consulté le 27/10/2021 à 12h00.

## Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020

**Figures 03 :** Organigramme de la commune



## **Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020**

---

### **2. Instrument de développement de la commune**

#### **2.1. Les plants communaux de développement (PCD)**

Les besoins des citoyens peuvent être collectés au niveau local, les élus des assemblées communales populaires consultent les populations afin d'identifier les besoins liés aux services publics locaux en allant à leur rencontre. Ils s'attellent ensuite à la priorisation des besoins et à l'élaboration du Plan communal de développement (PCD), où sont retracées l'ensemble des opérations d'investissement programmées par l'Assemblée populaire communale.

Ce programme s'articule autour des actions prioritaires du développement, principalement celles d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de voiries, de réseaux et de désenclavement.

Les PCD sont financés par une enveloppe budgétaire nationale qui est ensuite affectée à chaque commune à travers des séances d'arbitrages organisées au niveau des wilayas est réparti par le wali, par chapitre et par commune au sein de la wilaya, en privilégiant les communes les plus défavorisées, notamment dans les zones à promouvoir.

Au niveau de la wilaya, chaque département sectoriel (Santé, éducation, etc.) exprime ses besoins, l'assemblée populaire de la wilaya est également consultée. Le wali joue ensuite un rôle d'arbitrage, avant la soumission des propositions budgétaires au gouvernement. Après leur approbation.

Toute décision dans le cadre d'inscription (PCD), comprend certains éléments d'information, indispensables qu'il est utile de connaître.

#### **Groupe de deux (02) lettres et un (01) chiffre**

La première lettre désigne la nature du projet qu'il soit normal (N), urgent (U) ou spécial (S). La deuxième lettre désigne les délais d'exécution du projet et le chiffre identifié la nature de financement de ce projet.

#### **Groupe de quatre chiffres**

Les trois premiers chiffres identifient le chapitre du projet et le quatrième identifie l'article du projet.

## **Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020**

---

### **Groupe de six chiffres**

Les trois premiers chiffres désignent le code du trésor et les trois derniers chiffres désignent le code de la commune ou le projet sera implanté.

### **Groupe de deux chiffres**

Ces chiffres représentent le numéro de l'exercice (l'opération).

### **Groupe de deux chiffres**

Ces deux derniers chiffres représentent le numéro d'ordre de ce projet.<sup>3</sup>

## **2.2. Le fond de solidarité et de garantie des collectivités locale (F S G C L)**

La caisse a pour mission de gérer le fonds de solidarité des collectivités locales et le fonds de garantie des collectivités locales. Elle est chargée de mettre en place une solidarité inter collectivités locales à travers la mobilisation et la répartition des moyens financiers.

La caisse est chargée, en outre, de la garantie des impositions fiscales ayant donné la constatation de moins-values fiscales, par rapport au montant des prévisions de ces impositions.

En matière de solidarité inter collectivités locales, la caisse est chargée, dans le cadre de ces missions, de verser au profit des collectivités locales sur le fonds de solidarité des collectivités locales les dotations suivantes :

- Une dotation globale de fonctionnement de 60% : elle est destinée à la section de fonctionnement des budgets des communes et des wilayas. Elle comprend les quatre volets suivants :
  - Des attributions de péréquation
  - Une dotation de service public
  - Des subventions pour les formations, les études et la recherche.
  - Des subventions exceptionnelles.

---

<sup>3</sup> L'article 21 du décret exécutif n°98-227 du 13 juillet 1998, relatif aux dépenses d'équipement public de l'Etat.

### Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020

---

- Une dotation globale d'équipement et d'investissement de 40% : elle permet aux collectivités locales de réaliser des programmes d'équipement et d'investissement, à l'effet d'aider leur développement, notamment le développement des zones à promouvoir. Cette dotation comprend :
  - Des subventions d'équipements ;
  - Des concours temporaires ou définitifs consentis pour le financement de projets productifs de revenus.

La caisse est administrée par un conseil d'orientation, dirigée par un directeur général et dotée d'un comité technique.

**Le Conseil d'orientation** présidé par Mr Le Ministre chargé de l'intérieur ou son représentant, comprend :

- Sept (7) présidents d'assemblée populaire communale, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat ;
- Trois (3) présidents d'assemblée populaire de wilaya, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat ;
- Deux (2) walis ;
- Quatre (4) représentants du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Trois (3) représentants du ministère des finances ;
- Un (1) représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire.

**Le comité technique** est chargé d'exercer, pour le compte du conseil d'orientation, le contrôle a posteriori de la mise en œuvre des programmes et projets de la caisse.

A cet effet, le comité est chargé du :

- Suivi des situations d'exécution de la dotation globale de fonctionnement ;
- Suivi des situations d'exécution de la dotation globale d'équipement et d'investissement ;
- Suivi des situations de compensation des moins-values fiscales par le fonds de garantie des collectivités locales.

## **Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020**

---

**Le directeur général** de la caisse est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'intérieur. Il est responsable du fonctionnement général et de la gestion de la caisse, Il est investi du pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels.<sup>4</sup>

### **Section 02 : Développer un système de passation électronique des marchés publics : un élément clé pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la commande publique**

Pour améliorer le système de passation des marchés en Algérie, certaines actions sont proposées et permettraient une meilleure utilisation des fonds publics. Afin de faciliter leur mise en œuvre, il serait souhaitable de développer un système de passation électronique des marchés publics.

#### **1. Présentation du système de passation électronique des marchés publics et ces avantages**

Dans le domaine des marchés publics, la dématérialisation signifie d'une part, le remplacement des supports matériels (papiers) par des supports immatériels (écrits électroniques) et d'autre part la transmission et l'échange d'information par des moyens de communication informatiques.<sup>5</sup>

Le système de passation électronique des marchés publics améliorent la transparence, mais aussi l'efficience et l'accès aux marchés publics, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) pour une large soumission.

L'Algérie est l'un des seuls pays de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord à ne pas disposer d'un système de passation électronique des marchés publics mais qui est en cours d'acquisition.<sup>6</sup>

La gestion de ce dernier est assurée, par le ministère chargé des finances et le ministère chargé des technologies de l'information et de la communication, chacun en ce qui le concerne. Les attributions en la matière, de chaque département ministériel, sont fixées par un arrêté

---

<sup>4</sup> <https://www.interieur.gov.dz/index.php/fr/le-ministere/le-minist%C3%A8re/institutions-sous-tutelle/71-caisse-de-solidarite-et-de-garantie-des-collectivites-locales.html#faqnoanchor>

<sup>5</sup> Article ; le droit des marchés publics en Algérie : réalité et perspective par MOULOUD SABRI p46.

<sup>6</sup> REVUE DU SYSTÈME DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS EN ALGÉRIE © OCDE 2019, p 90.

## **Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020**

---

conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication<sup>7</sup>

Les systèmes de passation électronique des marchés publics (e-procurement) remplacent les procédures sur support papier grâce à l'intégration de technologies de l'information et des communications. Les avantages de ces systèmes sont nombreux à s'avoir :

- **Avantages tangibles**
  - diminution des dépenses publiques
  - procédures plus rapides
  - coûts administratifs réduits
  - standardisation des procédures
  
- **Avantages intangibles** : à s'avoir
  - Une meilleure transparence
  - amélioration sur la collecte des données
  - un moyen efficace de contrôle.
  - amélioration de la transparence.
  - meilleur accès des entreprises aux marchés publics
  - une large ouverture à la concurrence.
  - La reddition des comptes.

Tous ces avantages ont un impact direct sur la gouvernance du système de passation des marchés publics, et par conséquent ils influent sur le développement économique du pays. En termes de gouvernance, les procédures dématérialisées permettent un meilleur contrôle et examen de la gestion des dépenses publiques par différentes parties prenantes, y compris la société civile, et permet d'améliorer la reddition des comptes, la gestion des dépenses publiques et donc la confiance des citoyens.

En termes d'efficacité, le e-procurement permet une meilleure amélioration de la concurrence, la standardisation et la rationalisation des procédures, ce qui diminue les coûts

---

<sup>7</sup> Article 203 du Décret présidentiel n° 15-247 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

## Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020

---

administratifs et les délais pour les entités publiques comme pour les opérateurs économiques, et permet d'atteindre des économies des dépenses en marchés publics.

En termes de développement économique, le système de passation électronique des marchés publics permet une amélioration à l'accès aux opportunités d'achat offertes par le secteur public aux fournisseurs potentiels quelque ce soit leur position géographique, ce qui améliore le développement des entreprises en particulier les PME.<sup>8</sup>

### 2. Développer une stratégie globale pour la mise en place d'un système électronique de passation des marchés publics

Le système de passation électronique des marchés publics représente un changement majeur pour les entités publiques et le secteur privé. Elle requiert le développement d'une stratégie adaptée afin d'assurer sa mise en place effective. Ces stratégies propres aux marchés publics font parfois partie d'une initiative plus large du gouvernement visant à mettre en place un gouvernement numérique.

Cette stratégie ne touche pas uniquement aux aspects techniques et technologiques de la plateforme, mais également à d'autres aspects à s'avoir :

- **La capacité du secteur privés et publics** : les acheteurs publics et les fournisseurs potentiels ont besoin d'être sensibilisés et formés à l'utilisation d'un système électronique de passation des marchés publics.
- **Mobilisation du secteur privé** : le secteur public et le secteur privé se rencontrent Pour la mise en place d'une telle stratégie, il est donc nécessaire de discuter et mobiliser le secteur privé, afin de les préparer à utiliser le système
- Les fonctionnalités du système doivent couvrir toutes les phases du cycle de passation des marchés publics et être conformes aux procédures décrites dans le cadre réglementaire.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> REVUE DU SYSTÈME DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS EN ALGÉRIE © OCDE 2019, p 97.

<sup>9</sup> Ibid; p99.

## **Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020**

---

### **3. Fonctionnalités principales du portail électronique des marchés publics**

Le système électronique de passation des marchés publics doit intégrer des technologies numériques récentes qui permettent d'appliquer des solutions intégrées couvrant tout le cycle de passation de ces marchés. Les phases de préparation des procédures (plans d'achat, avis de pré-information, avis et documents d'appels d'offres, de soumission.

Ces différentes Fonctionnalités sont :

- la publication des appels d'offres
- la communication des dossiers d'appel d'offres
- la soumission électronique des offres
- la notification de l'attribution des marchés
- les catalogues électroniques
- la gestion des échanges d'informations entre les services contractants et les opérateurs économiques.

La soumission électronique des offres est une fonctionnalité clé dans le système de passation électronique des marchés publics, Lors de cette étape, les soumissionnaires doivent envoyer des documents sous format électronique aux acheteurs publics afin de leur permettre d'apprécier leurs capacités techniques, professionnelles et financières, mais aussi d'évaluer la qualité de leurs offres.<sup>10</sup>

A noter que quelque contrainte d'accès à ce système s'oppose en Algérie à s'avoir que l'usage d'Internet n'est pas encore suffisamment répandu dans la société, et l'informatisation des administrations publiques reste encore un objectif à atteindre.

Et par ailleurs en remarque une absence généralisée du haut débit, manque de point national d'interconnexions pour les fournisseurs d'accès, insuffisance des installations électroniques.

La dématérialisation en Algérie reste un véritable défi. L'inexistence d'un commerce électronique et l'absence de textes instituant la validité des supports magnétiques comme

---

<sup>10</sup>ibid; p 103.

## **Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020**

---

moyen de preuve juridique constituent un handicap sérieux au développement de la société de l'information.

### **Section 03 : l'analyse des données**

Cette section va nous permettre d'expliquer la méthodologie utilisée pour la collecte d'informations au sein des communes de l'échantillon et faire une analyse des marchés publics réalisés durant une période déterminé (2018-2020).

#### **I. Méthodologie de recherche**

##### **1. Définition de la méthode de l'analyse en composantes principales (A C P)**

L'analyse en composante principale ACP, est une méthode basée sur des statistiques descriptives multidimensionnelles permettant de traiter simultanément un nombre quelconque de variables quantitatives. Le cas de plusieurs individus (n individus) mesurés par rapport à un grand nombre de variables numériques. Ces variables sont la plupart du temps corrélées entre elles.

Elle consiste à rechercher des facteurs en nombre restreint en résumant le mieux possible les données considérées. Elle aboutit à des représentations graphiques des données (des individus comme des variables) par rapport à ces facteurs représentés comme des axes.

Ces représentations graphiques sont du type nuage de points, Proposée par Hotelling en 1933 mais elle n'est devenu une technique opérationnelle qu'à partir des années 60 avec le développement des outils informatiques, Cette méthode a été réinterprétée sous un formalisme probabiliste par Tipping et Bishop en 1999, elle a de nombreuses applications comprennent la compression de données, le traitement de l'image, la visualisation, l'analyse exploratoire des données, la reconnaissance des formes et la prévision des séries chronologiques.

##### **2. Objectif de la méthode**

L'objectif est de visualiser et résumer l'information contenue dans les différentes données afin d'avoir une représentation permettant plus facilement l'interprétation.

## Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020

---

### 3. Principe de la méthode

Le principe de l'ACP est de réduire la dimension des données initiales (qui est  $p$ ) si l'on considère  $p$  variables quantitatives), en remplaçant les  $p$  variables initiales par ( $q$ ) facteurs appropriés ( $q < p$ ). Les  $q$  facteurs recherchés sont des moyennes pondérées des variables initiales. Leur choix se fait en maximisant la dispersion des individus selon ces facteurs (variance maximum). Des techniques mathématiques appropriées permettent de réaliser tout cela de façon automatique et optimale.

### 4. Définition des variables utilisées

- **Marchés publics (m p)** : un marché public est un contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage, et d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de service.
- **Convention (conv)** : Tout marché public dont le montant estimé des besoins du service contractant est égal ou inférieur à douze millions de dinars (12.000.000 DA) pour les travaux ou les fournitures, et six millions de dinars (6.000.000 DA) pour les études ou services ne donne pas lieu, obligatoirement, à passation de marché public selon le formalisme prévu dans le présent titre.
- **Marché de travaux (m tr)** : la réalisation d'un ouvrage ou des travaux de bâtiment ou de génie civil, par un entrepreneur, dans le respect des besoins déterminés par le service contractant.
- **Marché de fourniture (m Fr)** : l'acquisition, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, par le service contractant, de matériels ou de produits, quelle que soit leur forme, destinés à satisfaire les besoins liés à son activité, auprès d'un fournisseur.
- **Marché de service (m s)** : sont des marchés qui ont pour objet le maintien en bon état de bâtiment, d'ouvrage, d'équipement et d'objets ou la fourniture de prestation immatérielle

Exemple : les services de formation de travaux d'entretien et de réparation, de maintenance, d'enlèvement des ordures.

### **Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020**

- **Marché étude (m e)** : il a pour objet de réaliser des prestations intellectuelles, le marché public d'études recouvre notamment les missions de contrôle technique ou géotechnique, de maîtrise d'œuvre et d'assistance au maître d'ouvrage.

#### **5. Le choix de l'échantillon des communes**

Le choix de sélection pour notre analyse des communes, est justifié selon la base de leurs degrés de développement à s'avoir : une commune riche, moyenne et pauvre ; et aussi selon la disponibilité et la facilité d'acquérir l'information.

La commune de Tizi-Ouzou qui constitue le chef-lieu de la wilaya est classée parmi les communes les plus riches, elle est classée au premier rang du degré de développement selon la Direction de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (DPAT) de la wilaya de Tizi-Ouzou, avec un grand nombre de M P et de conventions qui représentent des variables pour notre analyse.

La commune de L N I est classée au deuxième (02) rang selon la DPAT, est considéré comme une commune moyenne, et pour conclure notre échantillon avec la commune de M'kira et Tizi Gheniff qui sont classées comme commune pauvre, par leur faibles variables.

#### **II. L'évolution des marchés publics et des conventions dans les communes de l'échantillon pendant la période de 2018-2020 :**

**Tableau n° 04** : le nombre des M P et CONV durant la période 2018-2020 :

<b>Année</b>	<b>M P</b>	<b>CONV</b>
2018	27	371
2019	06	279
2020	17	478

Ce tableau représente le nombre total des marchés publics et des conventions passé dans les communes de l'échantillon à s'avoir : la commune de M'kira, Tizi Gheniff, Tizi-Ouzou et LNI durant la période de l'année 2018 jusqu'à l'année 2020.

### Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020

Tableau 05 : tableau d'inertie.

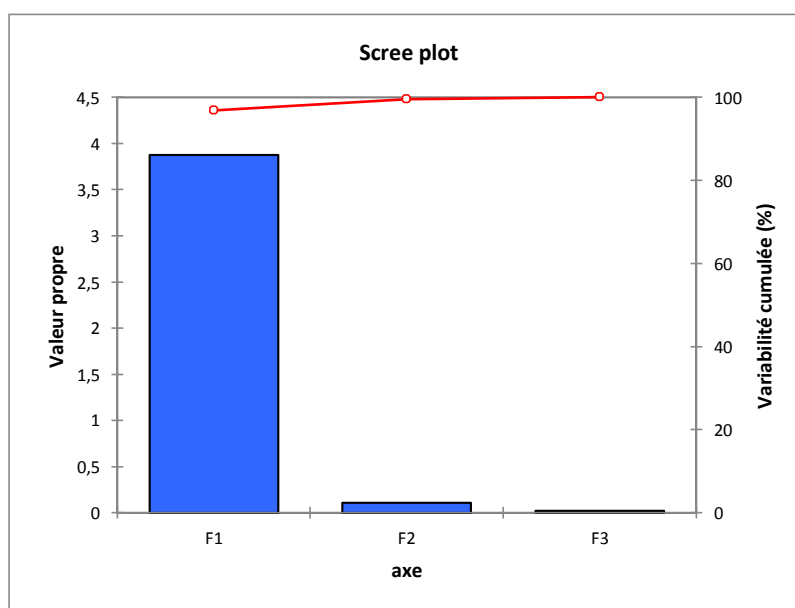
	F1	F2	F3
Valeur propre	3,873	0,107	0,020
Variabilité (%)	96,835	2,667	0,497
% cumulé	96,835	99,503	100,000

Ce tableau représente les valeurs propres cumulées.

Selon la méthode de KAISER la cumulation des valeurs propre est > a 80% donc l'ACP est significatives avec deux axes.

On remarque que la première valeur propre vaut 3.873 et représente 96.835% de la variabilité. Cela signifie que si l'on représente les données sur deux axes, alors on aura toujours 96.835% de la variabilité totale qui sera préservée.

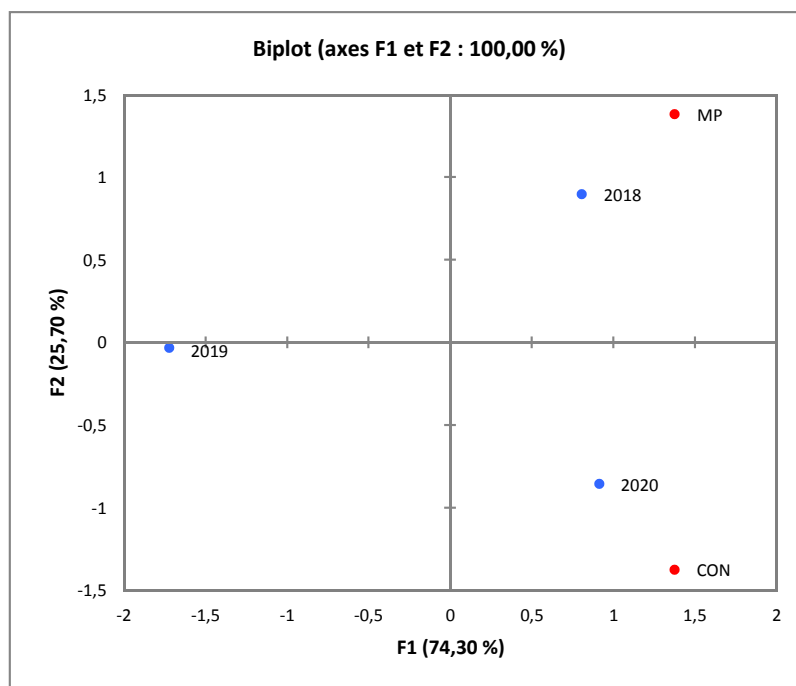
Figure 04 : valeur propre.



### Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020

La première valeur propre correspond à un % élevé de la variabilité, si bien que la représentation sur les deux premiers axes factoriels est de bonne qualité.

Figures n° 05 : représentation des observations (les années) et les variables.



Une représentation graphique des marchés publics et conventions réalisé dans la période de 2018-2020.

Pour la première année d'analyse 2018 est caractérisé par un nombre important des marchés publics et un nombre élevé de consultations

Pour l'année de 2019 elle se caractérise par un faible nombre de M P et de conv de cette l'analyse, est dus par le déficit économique qui est causé par la crise sanitaire (covid), celas a fait suspendre plusieurs projet pour les communes et limités le nombre d'activités.

Pour la dernière année d'analyse 2020 elle se caractérise par la relance économique dans le pays cela s'explique le nombre élevé de conventions et de marché public réalisé dans les communes de l'échantillon.

### Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020

#### III. L'évolution des types de M P et de convention dans les communes de l'échantillon

Tableau n°06 : la répartition des conventions dans les communes.

Commune	TR	FR	ET	SER
M'KIRA	85	62	5	23
TIZI GHENIF	59	33	7	18
TO	306	219	33	62
LNI	116	17	2	8

Ce tableau représente la répartition des conventions dans les communes choisies selon le type à savoir : TR : Travaux ; FR : Fourniture ; ET : Etude ; SER : Service.

A travers notre collecte d'informations nous avons constaté que :

La commune de Tizi-Ouzou qui constitue le chef-lieu de la wilaya est caractérisée par une forte activité économique en raison de l'ampleur de son budget par ces nombreux projets réalisés ou en constate une forte corrélation entre les marchés d'études de travaux et les marchés de fournitures.

Pour les communes de LNI et de Tizi Gheniff en constate une forte corrélation pour les marchés de travaux tant dit que la commune de M'kira en remarque une forte corrélation entre les marchés de travaux et de fourniture.

Tant dit que le reste des communes à savoir M'kira, Tizi Gheniff, et LNI ils apparaissent les plus défavorisées et parmi les plus pauvres de la wilaya, il est important de signaler que les régions sont dépourvues de toute forme d'activités industrielle, condamnées de fait de leur zone rurale ; ils nécessitent une préoccupation majeure.

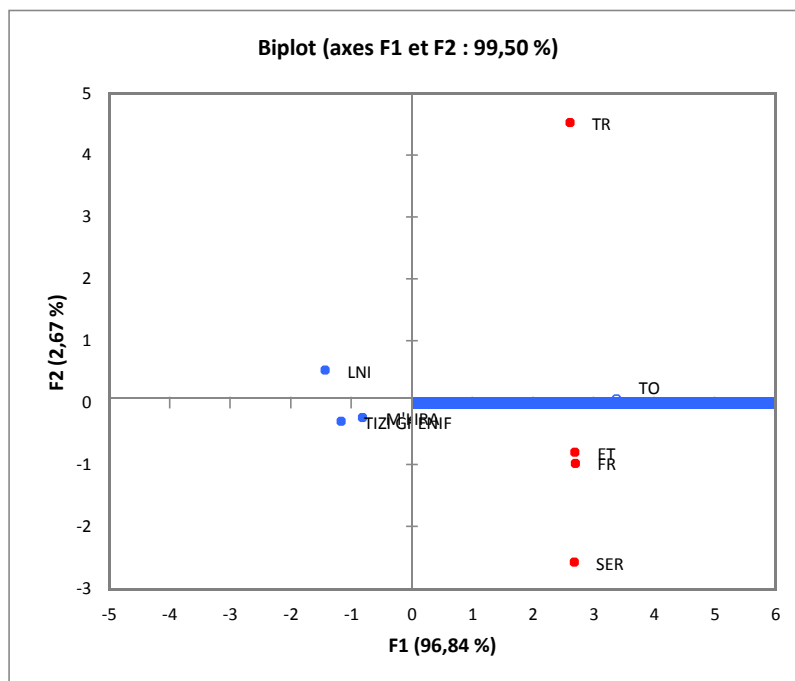
### Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020

**Tableau n°7** : la Corrélations entre les variables et les facteurs :

	F1	F2	F3
travaux	0,961	0,275	-0,014
fourniture	0,996	-0,060	-0,069
étude	0,992	-0,049	0,117
service	0,987	-0,158	-0,035

On remarque une très forte corrélation entre les quatre (04) variables, c'est-à-dire entre les marchés de travaux, fourniture, étude et service.

**Figure n° 06** : représentation graphique des types de convention dans les communes.



### **Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020**

---

Les résultats de l'interprétation des axes factoriels retenus en termes de variables et d'individus, permettent de répartir les communes de l'échantillon comme suit :

Nous avons constaté sur le premier nuage de point que la commune de Tizi-Ouzou à une très forte corrélation par rapport au quatre (04) variables, elle se caractérise par ses propriétés urbaines et son dynamisme économique ainsi l'abondance des marchés de travaux, fournitures, études et services,

Tant dit que le deuxième nuage de point montre que le reste des communes ont enregistrés une faible valeur au niveaux des quatre type de marchés; ces communes se caractérisent par le manque d'attractivité en matière d'investissement en raison de l'absence d'équipement et d'incitation économique, ainsi que, ces communes sont fortement sous-équipée de l'animation et de l'assistance des fonctions et services.

Ont déduit que la particularité de la commune chef-lieu qui se distingue des autres communes par son dynamisme spatial économique, sa reflète donc le déséquilibre économique et structurants des communes échantillonner.

L'analyse des communes de l'échantillon a fait ressortir que la wilaya de Tizi-Ouzou présente une marqueterie d'espace dont :

- Le développement est très inégal.
- Non coordonné.
- La majorités des communes sont en situation instables, et se maintiennent dans la précarité des subventions de l'état faute de ressource propre à elle ou d'autres solutions.
- L'hyper centration de la wilaya sur son chef-lieu ne permet pas les complémentarités des communes entre elles ni leur intégration dans la wilaya.

L'ACP nous a permis d'extraire rapidement une quantité d'informations très intéressantes à partir d'un jeu de données multidimensionnelles, grâce à des graphiques simples. L'ACP fonctionne sur des tableaux de variables quantitatives et d'autres méthodes équivalentes sont disponibles pour d'autres types de variables notamment l'analyse des correspondances multiples pour les variables qualitatives.

### **Chapitre III : L'évolution et la caractérisation de la commande publique et des marchés publics dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020**

---

#### **Conclusion**

Ce chapitre nous a permis de présenter la commune qui est la plus petite subvention administrative du territoire, administrée par le P/APC, ces adjoints et un conseil municipal, qui veillent sur la détermination des besoins des citoyens et la bonne exécution du budget,

Dans Ce chapitre on a traité également sur le développement et l'évaluation du système de passation des marchés publics, encore absente en Algérie, L'amélioration de l'efficience du système de passation des marchés publics est un enjeu majeur en Algérie au vu du volume financier en jeu. Ce dernier fournit des recommandations visant à améliorer le système en place tout au long du cycle de passation des marchés publics.

Pour notre analyse on s'est appuyé sur la méthode de l'analyse en composantes principale, pour caractérisée la commande publique et les marchés publics dans les communes de la wilaya de Tizi-Ouzou, à travers les interprétations des données nous avons constaté que commande publique au niveau des communes de notre échantillons est caractérisé par le monopole de la procédure adapté (convention).



# *Conclusion Générale*



## Conclusion Générale

---

Tout au long de notre recherche, nous avons essayé de présenter la notion de la « commande publique » et celle du « marché public » en se basant sur le décret présidentiel n° 15-247 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et aussi de mettre le point sur les modes opératoires de la passation et d'exécution des marchés publics et de leur contrôle, qui sont au dispositifs d'application de la réglementation des marchés publics, fondés sur trois (03) principes :

- Liberté d'accès à la commande ;
- Egalité de traitement des candidats ;
- Transparence des procédures.

Le principe de transparence, oblige le service contractant à tenir les ouvertures des plis en séances publiques et en présence de tous les soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offres, Ces principes ont pour but de donner un large accès aux soumissionnaires, et créé une concurrence loyale, et instaurer la transparence lors de la passation des marchés publics pour renforcer le dispositif de prévention et lutter contre la corruption.

La passation des marchés publics est soumise à plusieurs types et organes de contrôle et répond à une multitude de procédures rigide et complexes à la fois. Mais ce contrôle nous montre que le législateur Algérien insiste sur la rationalisation des fonds publics dans les dépenses des projets réalisés, Parmi eux les collectivités locales qui exploitent annuellement de grands montants du fond public qui tentent toujours d'améliorer la qualité de service de la population ; Il est donc nécessaire de considérer le code des marchés publics comme un outil législatif qui aide les communes à satisfaire leur besoins pour pouvoir assurer les missions qui leurs sont assignées.

Après avoir acquis une idée sur les marchés publics pendant notre collecte d'informations au sein des communes sur notre objectif de recherche qui porte sur le respect des principes fondamentaux de la commande publique et principe de passation des marchés publics au niveau des communes. On a pu constater et affirmer notre première hypothèse est que les communes échantillonnées respectent la réglementation et les principes fondamentaux de la commande publique.

La méthode de l'analyse en composante principale (ACP) nous a permis d'extraire rapidement une quantité d'informations très intéressantes à partir d'un jeu de données

## Conclusion Générale

---

Multidimensionnelles, grâce à des graphiques simples, à travers l'analyse et les interprétations des données nous avons constaté que la commande publique au niveau des communes de l'échantillon de la wilaya de Tizi-Ouzou s'est caractérisée par le monopole de la procédure adapté (convention), est cela nous a permis d'affirmer notre deuxième hypothèse.

D'après nos recherches, on a constaté que les services des marchés publics accordent une grande importance pour la passation des marchés publics ainsi que son contrôle. Cela s'explique par les différentes procédures qui sont établies conformément à la législation et la réglementation. Et par la mise en place d'un dispositif de contrôle interne qui est assuré par les commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, ainsi que le contrôle externe Qui est exercé par les commissions des marchés visant à s'assurer de la conformité des marchés publics. Et enfin Le contrôle a posteriori qui est réalisé par l'Inspection Générale des Finances (I-G-F) et de la Cour des Comptes.

Cependant pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la commande publique l'Algérie doit développer un système de passation électronique des marchés publics pour lui permettre une meilleure utilisation des fonds publics, améliorer la transparence dans ces procédures. Ce dernier permettrait un meilleur contrôle et examen de la gestion des dépenses publiques par différentes parties prenantes, y compris la société civile, et permet d'améliorer la reddition des comptes, la gestion des dépenses publiques et donc la confiance des citoyens.

Il est indispensable de donner de l'importance au domaine des marchés publics et de travailler pour suivre ses renouveaux ; car ils influent sur le développement économique du pays, il permet de subvenir aux besoins des citoyens , Il est primordial d'assurer d'avantage de formation en matière des marchés publics et mettre les bonnes personnes aux bons endroits, encourager les cadres compétents à endosser d'avantage de responsabilités et faire en sorte que les moyens soient disponibles pour assurer la rationalisation des fonds publics ainsi qu'assurer une qualité de service.



# *Bibliographie*



## Bibliographie

---

### I. Ouvrage

1. BOULIFA Brahim, « Marchés Publics ; dictionnaire thématique », édition BERTI, Alger, 2013.
2. BRAHIM BOULIFA « marchés publics, manuel méthodologique, contenu conforme au nouveau code des marchés publique 2ème éditions »,
3. Brahim BOULIFA, Marchés publics, volume 01 manuel méthodologique.
4. BRAHIM BOULIHA “marchés publics manuel méthodologique”, édition posthume 2021.
5. Guide des marchés publics, éditions 2021.
6. NASSER SAOU “guide de gestion des marchés publics »la réglementation 2016.

### Lus non exploité :

7. Christophe LAJOLE, droit des marchés publics, BERTI EDITIONS, 2005.
8. Elisabeth MOISSON, guide des marchés publics.
9. Jacques clément, Dominique bouchon, patrice cossalter, conclure et gérer les marchés publics.
10. Philippe Flamme, Maurice-André Flamme, Claude DARDENNE, les marchés publics européens et belges.

### II. Article et revues

1. Manuel des procédures de contrôle des dépenses engagées, ministère des finances, direction générale du budget, Alger, 2007.
2. Ministère des Finances « marchés publics »
3. MOULOUD SABRI, le droit des marchés publics en Algérie : réalité et perspective, Algérie
4. REVUE DU SYSTÈME DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS EN ALGÉRIE © OCDE 2019.

### III. Mémoire et thèses

1. BENCHOUK Imane et SMAÏL Hanane, Audit de passation des marchés publics Cas de l'entreprise publique économique SOCOTHYD ISSER-Boumerdes, mémoire de master en science de gestion, option audit et contrôle de gestion, UMMTO, 2016.
2. BOUDARENE Nazid et MOUCHACHE Mahmoud, gestion des marchés publics dans les établissements publics de santé en Algérie cas du CHU « Nedir Mohammed de Tizi Ouzou », mémoire de master en sciences économiques filières économie de la santé, FSECG, UMMTO, 2019.
3. MASOUAB Omar, marchés publics ; procédures et mode de passations, licence, FSJES, Agadir.
4. Mémoire séminaire : Marchés publics, Réalisé par : La cinquième promotion année 2015-2017, Formation, Spécialisée des Administrateurs Principaux des Services de Santé Ecole Nationale de Management et de L'administration de La Santé.
5. Moulai K .les institution de l'action publique locale en Algérie cas : des marchés publics dans la wilaya de Tizi- Ouzou, thèse de Doctorat, soutenue en avril 2015, université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou.
6. SIACI Lynda et TALEM Yamina « Inscription et exécution de projets d'équipement publics en Algérie : entre les prérogatives de l'Etat et celles des collectivités locales », mémoire de master Option : Monnaie, Finance et Banque.

### IV. Documents législatives

1. Article 01 du code de la commune.
2. Article 02 et 05 du Décret présidentiel n° 08-338 correspondant au 26 octobre 2008 modifiant et complétant le D P n°02-250 correspondant au 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics.
3. Article 122 et 125 du Décret n°13-03 du 13 janvier 2013 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 10-236 du 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics
4. Article 54 de code civil
5. Article n°4 du décret présidentiel n° 10-236 du 07 octobre 2010 portant la réglementation des marchés publics.

## Bibliographie

---

6. Décret présidentiel 15-247 code des marchés publics du 16 septembre 2015 2002 portant sur la réglementation des marchés publics.
7. L'article 21 du décret exécutif n°98-227 du 13 juillet 1998, relatif aux dépenses d'équipement public de l'Etat.

### V. Site web

1. <https://www.files.ethz.ch/isn/141160/27.pdf> consulter le 28/09/2021 à 2h30
2. <https://www.interieur.gov.dz/index.php/fr/collectivit%C3%A9s-territoriales/organisation-des-collectivites-locales.html#faqnoanchor> consulté le 27/10/2021 à 12h00.
3. <https://www.vie-publique.fr/fiches/21900-controle-de-regularite-du-comptable-public> . Consulté le 15/09/2021 à 11h50.
4. [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/gproc\\_f/overview\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/overview_f.htm) le 29/09/2021 a 11h33
5. [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/gproc\\_f/overview\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/overview_f.htm) consulté le 29/09/2021 à 11h33.

### VI. Rapport

1. Banque mondiale, rapport analytique sur la passation des marchés publics, juin 2003.
2. Rapport annuelle de la cour des comptes.



# *Annexes*



**Annexe 01 :**

**DECLARATION DE CANDIDATURE**

**1/Identification du service contractant :**

Désignation du service contractant : **Commune ...**

**2/Objet du marché public : ....**

**3/Objet de la candidature :**

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non

ou Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés :

.....  
.....  
.....

**4/Présentation du candidat ou soumissionnaire :**

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager

La société à l'occasion du marché

public : .....

....., agissant :

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

4-1/ candidat ou soumissionnaire seul :

Dénomination de la société : .....

Adresse de la société : .....

Numéro de téléphone : .....

Numéro de faxe : .....

Adresse électronique : .....

Numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit Algérienne, et le D-U-N-S pour les entreprises étrangères : .....

Forme juridique de la société : .....

Montant du capital social : .....

4-2/ Candidat ou soumissionnaire membre d'un groupement momentané d'entreprises :

Le groupement est Conjoint ou Solidaire

Nombre de membres dans le groupement (en chiffres et en lettres) : .....

Nom du groupement : .....

Présentation de membre du groupement : .....

1-Dénomination de la société : .....

Dénomination de la société : .....

Adresse de la société : .....

Numéro de téléphone : .....

Numéro de faxe : .....

Adresse électronique : .....

Numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit Algérienne, et le D-U-N-S pour les entreprises étrangères : .....

Forme juridique de la société : .....

Montant du capital social : .....

La société est-elle mandataire du groupement ? Non  ou Oui

Le membre du groupement (tous les membres du groupement doivent opter le même choix) :

Signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ou ;

Donnent mandat à un membre du groupement conformément à la convention de groupement pour signer, en son nom et pour son compte la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

.....  
.....  
.....

#### **5/Déclaration du candidat ou soumissionnaire**

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;
- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;
- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- pour avoir fait une fausse déclaration ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudes, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- pour avoir fait l'objet d'une condamnation par la justice pour infraction grave à la législation du travail et de sécurité sociale;
- du fait qu'il soit une société qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Non  ou Oui

Dans la négative (à préciser) : .....

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou ;
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'autre ;
- détient la carte professionnelle d'artisan ou ;
- est dans une autre situation (à préciser) :.....

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :.....  
.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :

....., délivré par ..... le....., pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas des privilèges, des nantissements, des gages et/ou des hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non  ou Oui

Dans l'affirmative: (préciser leur nature copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente)

.....  
Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n°03-03 du 19 Joumada 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent :

Non  ou Oui

Dans l'affirmative: (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision et joindre copie de cette décision)

.....  
Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

- .....
- .....
- .....
- .....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non  ou Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)

.....  
.....  
....

- la société a réalisé pendant (2018, 2019,2020) (Indiquer la période considéré exigé dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes) : .....

.....  
dont ..... % sont en relation avec l'objet du marché public ou du lot ou des lots (barrer la mention inutile).

-Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :

Non  ou Oui

Dans l'affirmative remplir la déclaration du sous-traitant.

## **6/Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement**

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 modifier et complétée portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement présenter une seule déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

**Annexe 02 :**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE.

WILAYA DE TIZI-OUZOU.

DAIRA DE TIZI-GHENIFF.

SERVICE CONTRACTANT : COMMUNE DE M'KIRA.

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

**Opération** : Travaux de revêtement en béton bitumineux à D'HOUS.

N°	Désignation des travaux	U	Quantité	P/Unitaire	Montant en DA/HT
01	F/P de la grave 0/40 sur une épaisseur de 10 cm, y compris réglage plate-forme, ouverture de fossé arrosage et compactage et toutes sujétions de bonne exécution.	M3	1 400 ,00		
02	Scarification de la chaussée existante y compris réglage et compactage du fond de forme.	M2	7 400,00		
03	Revêtement en B.B sur une épaisseur de 06 cm, y compris imprégnation et couche d'accrochage.	T	1680,00		
04	Réalisation des ouvrages busé Ø 800 y compris construction tête d'ouvrage et puisard en béton banché terrassement et remblaiement en TVC et toute sujétions de bonne exécution.	ML	30,00		
<b>Montant en H.T.....</b>					<b>.....</b>
<b>Montant T.V.A (19 % ).....</b>					<b>.....</b>
<b>Montant total en T.T.C.....</b>					<b>.....</b>

**Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif en toutes taxes comprises à la somme de :**

En chiffre : .....

En lettre : .....

.....

Fait à : ....., LE : \_\_\_\_\_/

**LE SERVICE CONTRACTANT /**

**LE SOUMISSIONNAIRE/**  
**(Nom, prénom, qualité du signataire**  
**Et cachet du soumissionnaire).**

**Annexe 03 :**

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**WILAYA DE TIZI OUZOU**  
**DAIRA DE LARBAA NATH IRATHEN**  
**COMMUNE DE LARBAA NATH IRATHEN**

**AVIS DE CONSULTATION**  
**N°27 DU 03/10/2021**

Dans le cadre du programme PCD, la commune de Larbaa Nath Irathen, lance un avis de consultation pour : Extension d'AEP route Afensou et vers la cité 40 logements Tizi Nssemlal sur 900 ML.

Les entreprises **qualifiés dans le domaine** et intéressés par le présent avis peuvent retirer le cahier des charges auprès du service technique (bureau des marchés Publics), contre paiement de **1 000.00 DA (Mille dinars)** accompagnés des pièces ci- dessous :

**A /Le dossier de candidature**

- Une déclaration de candidature dument renseignée, datée cachetée et signée
- Une déclaration de probité dument renseignée, datée cachetée et signée
- Capacités professionnelles (**certificat de classification et professionnelle**) en cours de validité « **Travaux Hydraulique** »
- Les statuts pour les sociétés (**SNC, SARL, EURL, SPA**)
- Copie de registre de commerce du soumissionnaire (**RC**)
- Pièces fiscales et parafiscales (**Extrait de rôles, CNAS, CASNOS, CACOBATPH**) en cours de validité
- Le relevé d'identification bancaire (**RIB**)
- Le numéro d'identification fiscale (**NIF**)
- Extrait du **casier judiciaire** en cours de validité
- **Bilan financier** de la dernière année dument certifié par le commissaire au compte ou expert comptable et visé par les services des impôts.
- Liste des **Moyens humains** de l'entreprise à mettre à la disposition du projet justifie par les diplômes et des **affiliations CNAS individuelles**.
- Liste des **Moyens matériels** de l'entreprise à mettre à la disposition du projet justifie par des cartes de grises avec police d'assurance en cours de validité ou procès-verbaux des constats du matériel moins d'une année ou contrat de location notarié
- Références professionnelles (**attestations de bonnes**);

**B /L'offre technique :**

- Une déclaration à souscrire dument renseignée, datée cachetée et signée
- Cahier des charges portant à la dernière page la mention manuscrite « **Lu et accepté** »

**c / L'offre financière :**

- Lettre de soumission, remplie, datée et cachetée par l'entrepreneur.
- Bordereau des prix unitaires remplie, datée et cachetée par l'entrepreneur
- Le devis quantitatif et estimatif, remplie datée et cachetée par l'entrepreneur
- planning d'exécution des travaux.

Le dossier de candidature , l'offre technique et financière doivent être insérés dans des enveloppes séparées et cachetées indiquant la dénomination de l'entreprise , la référence et l'objet de l'avis de consultation ainsi que la mention " **dossier de candidature** , " **offre technique** " et " **offre financière** " les trois enveloppes sont mises dans une grande enveloppe fermée, cachetée et anonyme portant uniquement la mention " à n'ouvrir que par la commission communale d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, projet "

Les offres doivent être adressées à Monsieur le président de l'assemblée populaire communale de Larbaa-Nath-Irathen et déposées au bureau des marchés publics du service technique communal dans les **08 jours** à compter de la date de parution du présent avis de consultation **N°27/2021 du 03/10/2021 à 08 H 00**, l'ouverture des plis se fera le **10/10/2021 à 10h00**.

Les entreprises sont cordialement invitées à assister à la réunion d'ouverture des plis, les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, augmentés de la durée de préparation des offres.

**L.N.IRATEN, le 03/10/2021**  
**Le Président de l'APC de L.N.Irathen**

**Annexe 04 :**

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**WILAYA DE TIZI OUZOU  
DAÏRA DE LARBAË NATH IRATHEN  
COMMUNE DE LARBAË NATH IRATHEN**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Service contractant :

APC de Larbaa Nath Irathen représentée  
par son président

Le présent rapport de présentation est préparé conformément aux dispositions de l'article 19 du décret présidentiel N° 15/247 du 16 septembre 2015 portant réglementations des marchés publics et des délégations de service public

Accompagnant l'engagement de la dépense, le présent rapport de présentation a pour objet de justifier l'exécution des dispositions notamment à l'article 49 du décret présidentiel suscité et d'autre part le choix du partenaire retenu.

Date :

Présentation générale :

• Nature de la prestation : Prestation.

Objet du marché à commandes : **Prestation Téléphonique et Internet au profit de la commune de Larbaa-Nath-Irathen .**

• Délai d'exécution : Année 2021

**LOT I : Abonnement téléphonique :**

**\*Montant minimum :**

Montant minimum du marché en HT en chiffre : 126 048,00 DA

- en TTC en chiffre: 149 997,12 DA

En TTC en lettres : Cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt dix sept dinars et douze centimes

**\*Montant maximum**

Montant maximum du marché en HT en chiffre : 420 000,00 DA

-en TTC en chiffre : 499 800,00 DA

En TTC en lettre : Quatre cent quatre vingt dix neuf mille huit cent Dinars

**LOT II : Abonnement internet FAWRI (ADSL) :**

**Sous LOT 01 : Abonnement Internet FAWRI (ADSL) pour l'exécutif communal**

**\*Montant minimum**

Montant minimum du marché en HT en chiffre : 60 000,00 DA

-en TTC en chiffre : 71 400,00 DA

En TTC en lettre : Soixante et onze mille quatre cent dinars

**\*Montant maximum**

Montant maximum du marché en HT en chiffre : 200 000,00DA

-en TTC en chiffre : 238 000,00DA

En TTC en lettre: Deux Cent trente huit mille Dinars

**Sous LOT 02 : Abonnement Internet FAWRI (ADSL) pour les autres services.**

**\*Montant minimum**

Montant minimum du marché en HT en chiffre : 210 000,00 DA  
-en TTC en chiffre : 249 900,00 DA  
En TTC en lettre: Deux cent quarante neuf mille neuf cent Dinars

**\*Montant maximum**

Montant maximum du marché en HT en chiffre : 450 000,00DA  
-en TTC en chiffre : 535 500,00DA  
En TTC en lettre: Cinq cent trente cinq mille cinq cent Dinars

**PROCEDURE ADAPTEE :**

**1. Justification de la procédure :**

Considérant que les prestations ci-dessous ne peuvent être exécutées que par un opérateur économique unique qui détient le monopole à savoir la société ALGERIE TELECOM, Direction Opérationnelle de Télécommunication de Tizi Ouzou

Le service contractant a commune à passer sa prestation en Télécommunication par un marché à commandes de gré a gré simple selon la procédure indiquée par l'article 49 du décret présidentiel 15-247 du 16 /09 /2015, portant la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

**2. Information sur la procédure de consultation :**

• L'estimation administrative en Minimum est de:  
Chapitre 903. S / chapitre 9030 Art 624: 150 000,00 DA  
Chapitre 902. S / chapitre 9020 Art 624: 72 000,00 DA  
Chapitre 902. S / chapitre 9029 Art 624: 250 000,00 DA

• L'estimation administrative en Maximum est de :  
Chapitre 903. S / chapitre 9030 Art 624: 500 000,00 DA  
Chapitre 902. S / chapitre 9020 Art 624: 250 000,00 DA  
Chapitre 902. S / chapitre 9029 Art 624: 550 000,00 DA

**II-FINANCEMENT ET IMPUTATION BUDGETAIRE**

**A. Financement et imputation budgétaires :**

- Dépenses budgétaires : fonctionnement
- Chapitre 903 : Ensemble mobilier et immobilier (non productifs de revenus)  
Sous Chapitre : 9030 : Frais d'entretien et fonctionnement des bâtiments communaux.  
Article : 624 : Frais de P et T
- Chapitre 902 : Moyens et services d'administration générale  
Sous Chapitre : 9020 : Exécutif communal  
Article : 624 : Frais de P et T :

Sous Chapitre : 9029 : Autres services

Article : 624 : Frais de P et T :

Imputation budgétaire : Budget communal

**engagement :**

**Le Montant du marché à commandes:**

Le Montant minimal global en TTC est de : **471 297,12 DA** (Quatre cent soixante et onze mille deux cent quatre vingt dix sept dinars et douze centimes

Le Montant Maximal global en TTC est de : **1 273 300,00 DA** (Un million deux cent soixante treize mille trois cent dinars.

**III.ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'ENGAGEMENT POUR LE VISA DU  
CONTROLEUR FINANCIER :**

A

1. La fiche d'engagement ;
2. le contrat ;
3. Le présent rapport de présentation.

Fait à Larbaa-Nath-Irathen, le.....

Le service contractant

ns  
st  
n  
nc  
u  
é  
e  
u  
r  
r  
r  
r  
r  
r

Annexe 05 :

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE TIZI OUZOU

DAIRA DE L'ARBAA NATH IRATHEN

COMUNE DE L'ARBAA NATH IRATHEN

FICHE TECHNIQUE

Projet: Extension reseau de d'AEP route AFFENSOU et vers la cite 40 social logement Tizi Nssemlal

sur 900 ml

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QTE	PU	MANTANT
1	Terrassement en terrain meuble à la machine	M3	252	350,00	88 200,00
2	Terrassement en terrain meuble à la main	m3	56	550,00	30 800,00
3	Terrassement en terrain rocheux	M3	10	2 000,00	20 000,00
4	F/P de lit de pose en tuff ép 10 cm	M3	30	1 200,00	36 000,00
5	Remblai de la tranchée en tuff à 20 cm de la génératrice supérieure	M3	60	1 200,00	72 000,00
6	Remblai de la tranchée en terre de récupération à la machine	M3	400	120,00	48 000,00
7	Remblai de la tranchée en terre de récupération à la main	M3	300	150,00	45 000,00
8	Evacuation des terres	M3	40	140,00	5 600,00
9	Démolition de la chappe de béton et remise à l'état	m2	80	2 000,00	160 000,00
10	F/P de tube en PEHD DN 75 PN 16 (avec certificat de conformité et certificat de conformité sanitaire )	ML	200	680,00	136 000,00
11	F/P de tube en PEHD DN 63 PN 16 (avec certificat de conformité et certificat de conformité sanitaire )	ML	200	500,00	100 000,00
12	F/P de tube en PEHD DN 50 PN 16 (avec certificat de conformité et certificat de conformité sanitaire )	ML	300	350,00	105 000,00
14	F/P de tube en PEHD DN 25 PN 16 (avec certificat de conformité et certificat de conformité sanitaire )	ML	200	200,00	40 000,00
15	F/P de vannes de sectionnement DN 65 avec brides et accessoires PEHD	U	2	17 000,00	34 000,00
16	F/P de vannes de sectionnement DN 80 avec brides et accessoires PEHD	U	2	30 000,00	60 000,00
17	Réalisation de regard en béton armé y compris tampon en fonte Dim 08x0,8x0,85	U	4	35 000,00	140 000,00
18	Reprise des branchements DN 15 en PEHD DN 20 PN 16 entre 0 à 6 metre y compris terrassement et scellement au compteur et toute et pieces spéciales avec colier prise en charge DN 75	U	25	3 000,00	75 000,00
19	Reprise des branchements DN 15 en PEHD DN 20 PN 16 entre 0 à 6 metre y compris terrassement et scellement au compteur et toute et pieces spéciales avec colier prise en charge DN 50	U	25	2 600,00	65 000,00
20	Reprise des branchements DN 15 en PEHD DN 20 PN 16 entre 0 à 6 metre y compris terrassement et scellement au compteur et toute et pieces spéciales avec colier prise en charge DN 75	U	10	2 600,00	26 000,00
21	Croisement d'ouvrages GAZ- ASS	U	10	800,00	8 000,00
22	F/P de TE 63/50	U	2	5 000,00	10 000,00
23	Traversee de route et remise en état	U	2	28 000,00	56 000,00
24	Raccordement au réservoir en acier y/c piece spéciale pehd DN 80 ACIER NOIR et perçage du réservoir	U	4	10 500,00	42 000,00
25	Frais de plan de recollément	ML	900	20,00	18 000,00

26	grillage avertisseur	ML	900	40,00	36 000,00
				THT	1 456 600,00
				TVA 19%	276 754,00
				TTC	1 733 354,00
				ARRONDI	1 690 000,00

Arrondi la présente fiche technique à Un million Six cent quatre vingt dix milles dinars

LE SUBDIVISIONNAIRE

LE PRESIDENT D'APC

Annexe 06 :

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE.**

**WILAYA DE TIZI-OUZOU.**

**DAIRA DE TIZI-GHENIFF.**

**Service Contractant : Commune de M’Kira.**

**LETTRE DE SOUMISSION**

**1/Identification du service contractant :**

Désignation du service contractant : **COMMUNE DE M’KIRA**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **P/APC**

**2/Présentation du soumissionnaire :**

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société : .....

Soumissionnaire groupement momentané d’entreprises :

Conjoint  ou Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

3/.....

Dénomination du groupement :

.....

.....

**3/Objet de la lettre de soumission :**

Objet du marché public: .....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : **Tizi-Ouzou**

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d’un marché public alloti :

Non  ou Oui

Dans l’affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés :

.....

.....

**4/Engagement du soumissionnaire :**

Le signataire

S’engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société : .....

Adresse de la société : .....

Numéro de téléphone : .....

Numéro de faxe : .....

Adresse électronique : .....  
Numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérienne, et le D-U-N-S pour les entreprises étrangères : .....  
Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public : .....

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société : .....  
Adresse de la société : .....  
Numéro de téléphone : .....  
Numéro de faxe : .....  
Adresse électronique : .....  
Numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit Algérienne, et le D-U-N-S pour les entreprises étrangères : .....  
Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public : .....

L'ensemble des membres du groupement s'engage, sur la base de l'offre du groupement  
Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/ Dénomination de la société :

Adresse de la société :

Numéro de  
téléphone : .....

Numéro de  
faxe : .....

Adresse  
électronique : .....

Numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit Algérienne, et le D-U-N-S pour les entreprises étrangères : .....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public: .....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

-remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marche.

-me soumetts et m'engage envers la **Commune de M'KIRA** à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de :

**En hors taxes :**

En chiffres : .....

En lettres : .....

**En toutes taxes comprises :**

En chiffres : .....

En lettres : .....

Imputation budgétaire : .....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant ;

Désignation, des membres signataire	Nature des prestations	Montant HT des prestations

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire

N° ..... Ouvert auprès :

.....

Adresse:

.....

.....

#### 5/Signature du soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 Correspondant au 8 juin 1966 modifier et complétée portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature

#### 6/Décision du service contractant :

La présente offre est .....

A ....., le .....

Signature du représentant du service contractant :

**N.B :**

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration, dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre de groupement
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.

Annexe 07 :

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE.**

**WILAYA DE TIZI-OUZOU.**

**DAIRA DE TIZI-GHENIFF.**

**Service Contractant : Commune de M’Kira.**

**DECLARATION A SOUSCRIRE.**

**1/Identification du service contractant :**

Désignation du service contractant : **Commune de M’KIRA**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **P/APC**

**2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d’un groupement :**

Désignation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société :

.....  
.....

Soumissionnaire groupement momentané d’entreprises : Conjoint ou Solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/ .....

2/ .....

3/ .....

4/ .....

Dénomination du groupement :

.....  
.....  
.....

-Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

.....  
.....  
.....

**3/Objet de la déclaration à souscrire :**

Objet du marché public : .....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : **Tizi-Ouzou**

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non  ou

Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés :

.....  
.....

Offre de base

variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) :

.....  
.....

Prix en option(s) suivant(s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :

.....

#### **4/Engagement du soumissionnaire :**

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société : .....

Adresse de la société : .....

Numéro de téléphone :.....

Numéro de faxe :.....

Adresse électronique :.....

Numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit Algérienne, et le D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....

Forme juridique de la société : .....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public: .....

.....

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société : .....

Adresse de la société : .....

Numéro de téléphone :.....

Numéro de faxe :.....

Adresse électronique :.....

Numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit Algérienne, et le D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public : .....

.....

L'ensemble des membres du groupement s'engage, sur la base de l'offre du groupement

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société : .....

Adresse de la société : .....

Numéro de téléphone :.....

Numéro de faxe :.....

Adresse électronique :.....

Numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit Algérienne, et le D-U-N-S pour les entreprises

étrangères :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....  
.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

Désignation des membres	Nature des prestations

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission, et dans un délai de (en chiffres et en lettres)

....., à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

**5/Signature du soumissionnaire :**

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 modifier et complétée portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature

**6/décision du service contractant :**

La présente offre est .....

A ....., le .....

Signature du représentant du service contractant :

**N.B :**

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

Annexe 08 :

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE.**

**WILAYA DE TIZI-OUZOU.**

**DAIRA DE TIZI-GHENIFF.**

**Service Contractant : Commune de M’Kira.**

**DECLARATION DE PROBITE.**

**1/Identification du service contractant :**

Désignation du service contractant : **Commune de M’KIRA**

2/Objet du marché public : **Travaux de revêtement en béton bitumineux à D’HOUS.**

3/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

-Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l’occasion du marché public :  
....., agissant :

- En son nom et pour son compte.
- Au nom et pour le compte de la société qu’il représente.

Dénomination de la société : .....

Adresse de la société : .....

Numéro de téléphone :.....

Numéro de faxe :.....

Adresse électronique :.....

Numéro d’identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit Algérienne, et le D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....

Forme juridique de la société : .....

Montant du capital social : .....

**4/Déclaration du candidat ou soumissionnaire:**

Je déclare que ni moi, ni l’un de mes employés ou représentants, n’avons fait l’objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d’agents publics.

Oui  ou non

Dans l’affirmative : (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement).

.....  
.....

M’engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M’engage à ne pas m’adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d’offrir ou d’accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l’occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l’exécution ou de contrôle d’un marché public ou d’un avenant. Déclare avoir pris connaissance que la découverte d’indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d’un marché public ou d’un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d’annuler le marché public ou l’avenant concerné et d’inscrire l’entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l’application des sanctions prévues par l’article 216 de l’ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 modifier et complétée portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à ....., le .....

**Signature du candidat ou soumissionnaire**

(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire).

**N.B :**

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

**Annexe 09 :**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE.

WILAYA DE TIZI-OUZOU.

DAIRA DE TIZI-GHENIFF.

SERVICE CONTRACTANT : COMMUNE DE M'KIRA.

**BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES**

**Opération** : Travaux de revêtement en béton bitumineux à D'HOUS.

N°	Désignation des travaux	U	P/U en chiffre en HT
01	F/P de la grave 0/40 su une épaisseur de 10 cm, y compris réglage plate-forme, ouverture de fossé arrosage et compactage et toutes sujétions de bonne exécution Mètre cube : .....	M3	.....
02	Scarification de la chaussée existante y compris réglage et compactage du fond de forme. Mètre cube : .....	M2	.....
03	Revêtement en B.B sur une épaisseur de 06 cm, y compris imprégnation et couche d'accrochage La tonne : .....	T	.....
04	Réalisation des ouvrages busé Ø 800 y compris construction tête d'ouvrage et puisard en béton banché terrassement et remblaiement en TVC et toute sujétion de bonne exécution. Le mètre linéaire : .....	ML	.....

Fait à : ....., LE : \_\_\_\_\_/

**LE SERVICE CONTRACTANT /**  
**SOUSSIONNAIRE/**

**LE**

(Nom, prénom, qualité du signataire  
et cachet du soumissionnaire).





# *Table des matières*



# Table des matières

Remerciements	
Dédicace	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux et des figures	
Sommaire	
Introduction générale .....	01
<b>Chapitre 01 : le cadre théorique de la commande publique et des marchés publics</b>	
<b>Introduction.....</b>	<b>04</b>
<b>Section 01 : historique et évolution juridique des marchés publics en Algérie .....</b>	<b>05</b>
1. Historique et évolution des marchés publics en Algérie.....	05
<b>Section 02 : les données générale de la commande publique .....</b>	<b>09</b>
1. Définition de la commande publique .....	09
2. Les principes fondamentaux de la commande publique .....	10
2.1. La liberté d'accès à la commande publique .....	11
2.2. L'égalité de traitement des candidats.....	11
2.3. la transparence des procédures.....	11
3. les objectifs des principes fondamentaux de la commande publique.....	11
3.1. l'efficacité de la commande publique .....	11
3.2. La bonne utilisation des fonds publics .....	11
4. Les sanctions en cas de violation des principes .....	11
5. Les types de commandes publiques .....	12
5.1. Les commandes publiques atteignant le seuil de passation des marchés publics .....	12
5.2. Les commandes publiques inférieures au seuil de passation des marchés publics .....	13
5.2.1. Les commandes publiques inférieures au seuil de passation des marchés publics et supérieur à 500.000 DA pour les travaux et fournitures et à 200.000 DA pour les études et services .....	13
5.2.1.1. La procédure de consultation .....	13
5.2.2. Les commandes publiques dont les montants sont inférieures à 1.000.000DA pour les travaux et fournitures et à 500.000 DA pour les études ou les services .....	16
<b>Section 03 : Dispositions relatives aux marchés publics .....</b>	<b>16</b>
1. Définitions des marchés publics .....	16
2. Les types de marché public .....	17
2.1. Selon l'objet.....	17
2.2. selon la nature des prestations.....	19
3. La préparation d'un marché public .....	20

## Table des matières

3.1. déterminations des besoins .....	20
3.2. L'inscription du projet .....	21
3.3. Elaboration d'un cahier des charges .....	22
3.3.1. Définition des cahiers des charges .....	22
3.3.2. Les composantes d'un cahier des charges.....	23
4. Le champ d'application.....	25
5. les acteurs intervenants dans le marché public .....	26
5.1. Le service contractant .....	26
5.2. Le partenaire cocontractant.....	26
5.3. Les tierces personnes .....	27
6. Le rôle économique des marchés publics .....	27
<b>Conclusion .....</b>	<b>29</b>
<b>Chapitre 02 : Chapitre 02 : les étapes de passation et d'exécution, et les formes de contrôle des marchés publics</b>	
<b>Introduction.....</b>	<b>30</b>
<b>Section 01 : les étapes de passation des marchés publics avant l'exécution des prestations.....</b>	<b>31</b>
I. Les modes de passation d'un marché public.....	31
1. L'appel d'offre .....	31
1.1. L'appel d'offre ouvert.....	31
1.2. L'appel d'offre ouvert avec exigence de capacités minimales .....	32
1.3. L'appel d'offres restreint .....	32
1.4. Le concours .....	32
2. Le gré à gré .....	33
2.1. Le gré à gré simple.....	33
2.2. Le gré à gré après consultation .....	34
II. les étapes nécessaires à la passation des marchés publique avant l'exécution des prestations .....	35
1. la préparation d'un cahier des charges .....	35
2. le choix du mode de passation .....	35
3. retrait du dossier d'appel d'offres .....	37
4. réception des offres .....	37
5. ouverture des plis .....	38
6. analyse des offres .....	39
7. l'attribution provisoire du marché.....	39
8. présentation du projet de marché à la commission des marchés.....	40
9. décision de la commission des marchés.....	40
10. approbation du marché.....	40
11. notification du marché au partenaire cocontractant .....	41
<b>Section 02 : les étapes d'exécution des marchés .....</b>	<b>42</b>
1. La rémunération du partenaire .....	42
2. Principe de variation des prix.....	42
3. Les modalités de paiements .....	43

## Table des matières

3.1. Soit par versement avance.....	43
3.2. Soit par versement d'acomptes .....	44
3.3. Soit par règlement pour solde .....	44
4. L'avenant .....	45
5. La sous-traitante.....	45
6. le nantissement.....	46
7. la résiliation.....	47
8. la réception.....	48
8.1. Réception provisoire .....	48
8.2. Réception définitive .....	48
<b>Section 03 : Contrôle des marchés publics.....</b>	<b>49</b>
I Le contrôle avant la passation des marchés .....	49
1. Le contrôle interne .....	49
1.1. La commission d'ouverture des plis .....	49
1.2. La commission d'évaluations des offres .....	50
1.3. La commission interne des marchés .....	51
2. Le contrôle externe .....	51
2.1. Par la commission sectorielle des marchés publics.....	51
2.2. La commission des marchés du service contractant .....	52
2.2.1. La commission régionale des marchés.....	53
2.2.2. La commission des marchés de wilaya .....	53
2.2.3. La commission communale des marchés.....	
2.2.4. La commission des marchés de l'établissement public à caractère administratif national.....	54
2.2.5. La commission des marchés de la structure déconcentrée de l'établissement public à caractère administratif national .....	54
2.2.6. La commission des marchés de l'établissement public local.....	55
2.3. Le contrôle administratif .....	56
2.4. Le contrôle financier .....	56
II Le contrôle lors de l'exécution des marchés.....	56
1. Le contrôle de tutelle .....	56
2. le contrôle de régularité.....	57
III Le contrôle après exécution .....	57
1. Le contrôle de l'inspection générale des finances .....	57
2. le contrôle de la cours des comptes.....	58
IV la prévention et la lutte contre la corruption dans les marchés publics.....	59
1. l'élaboration du code d'éthique et de déontologie .....	59
2. la mise en œuvre de règles d'incompatibilité.....	59
3. La création de la loi de 1996.....	60
<b>Conclusion .....</b>	<b>61</b>
<b>Chapitre 03 : l'évolution et la caractérisation des marchés et des commandes publiques dans les communes de l'échantillon pendant la période 2018-2020</b>	
<b>Introduction.....</b>	<b>62</b>

## Table des matières

---

<b>Section 01 : présentation et instruments de développement de la commune.....</b>	<b>63</b>
1. Présentation de la commune .....	63
1.1. La commune dispose de .....	63
1.1.1. instance délibérante appelée : assemblée populaire communale .....	63
1.1.2. organe exécutif, présidé par le P/APC .....	64
1.1.3. administration animée par le secrétaire général de la commune.....	64
1.2. Commissions de l'assemblée populaire communale .....	64
1.3. Commission ad hoc.....	65
2. Instrument de développement de la commune.....	67
2.1. Les plants communaux de développement .....	67
2.2. Le fond de solidarité et de garantie des collectivités locale.....	68
<b>Section 02 : Développer un système de passation électronique des marchés publics : un élément clé pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la commande publique ..</b>	<b>70</b>
1. Présentation du système de passation électronique des marchés publics et ces avantages.....	70
2. Développer une stratégie globale pour la mise en place d'un système électronique de passation des marchés publics.....	72
3. Fonctionnalités principales du portail électronique des marchés publics .....	73
<b>Section 03 : l'analyse des données .....</b>	<b>74</b>
I. Méthodologie de recherche.....	74
1. Définition de la méthode de l'analyse en composantes principales (A C P) .....	74
2. Objectif de la méthode .....	74
3. Principe de la méthode .....	75
4. Définition des variables utilisées .....	75
5. Le choix de l'échantillon des communes.....	76
II. L'évolution des marchés publics et des conventions dans les communes de l'échantillon pendant la période de 2018-2020.....	76
III. L'évolution des types de M P et de convention dans les communes de l'échantillon .....	79
<b>Conclusion .....</b>	<b>82</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>83</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>85</b>
<b>Annexes</b>	
<b>Table des matières</b>	